



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

#### **Rapport de la Troisième Commission\***

*Rapporteur* : M. Suljuk Mustansar **Tarar** (Pakistan)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat général sur ce point en même temps que sur l'alinéa c) du point 69 intitulé « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » à ses 22<sup>e</sup> à 27<sup>e</sup> séances, et à ses 29<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup> et 35<sup>e</sup> séances, les 24 et 25 octobre et les 2, 5, 6 et 8 novembre 2012; elle a examiné des projets de résolution et s'est prononcée sur le point 69 b) à ses 35<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> à 44<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, les 8, 13, 15, 19, 20, 26 et 28 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.22 à 27, 29, 31, 34 à 36, 38, 40 à 44, 47 et 48).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/67/457.

\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/67/457 et Add.1 à 4.



4. À la 22<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prononcé une allocution devant la Troisième Commission puis a participé à des échanges avec les représentants du Suriname, du Liechtenstein, du Chili, de l'Union européenne, de la Malaisie, de la Fédération de Russie, de l'Algérie, du Costa Rica, de la Chine, du Kazakhstan, de la République arabe syrienne, du Pakistan, du Maroc, de la Norvège, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, du Cameroun (au nom des États d'Afrique), de la Tunisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Afrique du Sud, de Cuba, du Bangladesh, de la République islamique d'Iran, du Bélarus, de l'Érythrée et de l'Angola, ainsi qu'avec l'observatrice de la Palestine (voir A/C.3/67/SR.22).

5. À la 23<sup>e</sup> séance, le 24 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de la République islamique d'Iran, des Maldives, de la Chine, du Canada, de la Norvège, de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de la République tchèque, du Brésil et de la Suisse (voir A/C.3/67/SR.23).

6. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait une déclaration liminaire puis répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de la Suisse, de la Norvège, de Singapour, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, du Kenya, de la Fédération de Russie, du Brésil et du Viet Nam (voir A/C.3/67/SR.23).

7. Également à la 23<sup>e</sup> séance, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a fait un exposé et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants des Maldives, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.23).

8. Toujours à la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait un exposé et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Liechtenstein, de l'Autriche, de la Norvège, du Japon, de la Jordanie, du Canada, de l'Union européenne, du Kenya et de la Suisse (voir A/C.3/67/SR.23).

9. À la 23<sup>e</sup> séance, la représentante de la République islamique d'Iran a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.23).

10. À la 24<sup>e</sup> séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de la Malaisie, de l'Union européenne, de la Norvège, du Sénégal, de l'Égypte, des Maldives, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran, ainsi que par l'observatrice de la Palestine (voir A/C.3/67/SR.24).

11. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de la Suisse, de l'Union européenne, de la Norvège, du Canada, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan et de la République arabe syrienne (voir A/C.3/67/SR.24).

12. Également à la 24<sup>e</sup> séance, le Président du Comité des disparitions forcées a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de l'Argentine et de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.24).

13. Toujours à la même séance, le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants du Chili et de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.24).

14. À la 25<sup>e</sup> séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants du Myanmar, de la Malaisie, de l'Union européenne, de la République de Corée, du Canada, de l'Indonésie, de la Norvège, des États-Unis d'Amérique, de la République tchèque, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Thaïlande, de la Suisse et de l'Argentine (voir A/C.3/67/SR.25).

15. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants du Canada, de l'Union européenne, des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique, du Liechtenstein, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Autriche, de la Chine, de l'Allemagne, de la République islamique d'Iran et du Viet Nam (voir A/C.3/67/SR.25).

16. Également à la 25<sup>e</sup> séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants du Mexique, de l'Union européenne, du Bangladesh, du Sénégal, de la Suisse et du Nigéria (voir A/C.3/67/SR.25).

17. Toujours à la même séance, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.25).

18. À la 26<sup>e</sup> séance, le 2 novembre, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de la Fédération de Russie et de Cuba (voir A/C.3/67/SR.26).

19. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de la Suisse, du Mexique, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Liechtenstein (voir A/C.3/67/SR.26).

20. Également à la 26<sup>e</sup> séance, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, de l'Autriche et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/67/SR.26).

21. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations

faites par les représentants de l'Union européenne, du Cameroun, d'Haïti, de Cuba, du Kenya, de la Norvège et du Bangladesh (voir A/C.3/67/SR.26).

22. Toujours à la 26<sup>e</sup> séance, la Présidente du Groupe de travail sur le droit au développement a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.26).

23. À la 27<sup>e</sup> séance, le 2 novembre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de l'Union européenne, de la République de Corée, du Japon, de la République tchèque, du Bélarus, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, de la Suisse, du Canada, de Cuba, de la République populaire démocratique de Corée et de la Chine (voir A/C.3/67/SR.27).

24. À la même séance, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de l'Union européenne et de Cuba (voir A/C.3/67/SR.27).

25. À la même séance également, le Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de la Norvège, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie (voir A/C.3/67/SR.27).

26. Toujours à la 27<sup>e</sup> séance, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de l'Union européenne, du Chili, du Maroc, de la Suisse et de la Norvège (voir A/C.3/67/SR.27).

27. Également à la même séance, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a donné lecture de déclarations au nom de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, et de la Rapporteuse spéciale sur la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants (voir A/C.3/67/SR.27).

28. À la 29<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants du Chili, du Brésil, de l'Union européenne et du Viet Nam (voir A/C.3/67/SR.29).

29. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a donné lecture de déclarations au nom du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits

de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (voir A/C.3/67/SR.29).

30. Également à la même séance, le représentant du Bélarus a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.29).

31. Toujours à la 29<sup>e</sup> séance, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire au sujet de plusieurs rapports soumis au titre de ce point de l'ordre du jour et répondu aux questions posées et aux observations faites par les représentants de la République islamique d'Iran et de la République démocratique populaire lao (voir A/C.3/67/SR.29).

32. Également à la même séance, le Conseiller spécial du Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/67/333), après quoi le représentant du Myanmar a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.29).

33. Toujours à la 29<sup>e</sup> séance, la Sous-Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité a présenté le rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges (A/67/380) (voir A/C.3/67/SR.29).

## II. Examen de projets de résolution

### A. Projets de résolution A/C.3/67/L.27 et Rev.1

34. À la 35<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant du Qatar a présenté un projet de résolution intitulé « Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe » (A/C.3/67/L.27), qui se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 dans lesquels est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Rappelant également* ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 51/102 du 12 décembre 1996 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* sa résolution 60/153 du 16 décembre 2005 relative à la création d'un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe,

*Rappelant* la résolution 1993/51 du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devrait renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuer à mieux assurer leur protection,

*Se félicitant* des activités de formation et des consultations régionales menées par le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe,

*Notant* que les événements en cours au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ont accru le nombre de sollicitations auquel il doit répondre, et que pour cette raison le Centre ne sera pas en mesure d'accomplir efficacement sa mission s'il ne reçoit pas régulièrement les ressources dont il a besoin, prélevées sur le budget ordinaire de l'ONU, comme indiqué dans les rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Consciente* de l'immensité et de la diversité de l'Asie du Sud-Ouest et de la région arabe,

1. *Se félicite* des activités du Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe;

2. *Prend note* de l'aide apportée par le pays hôte à la création du Centre;

3. *Note* que le Centre a mené un certain nombre d'activités de formation et des consultations régionales sur les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la traite d'êtres humains, les médias et l'éducation aux droits de l'homme;

4. *Constate* que le Centre reçoit un nombre croissant de demandes de formation et de documentation, y compris en arabe, ce qui nécessitera des ressources supplémentaires et le renforcement de ses activités;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir des ressources financières et humaines provenant du budget ordinaire de l'ONU pour permettre au Centre de répondre positivement et efficacement aux besoins croissants en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe et de s'acquitter de son mandat consistant à mener à bien des activités de formation et de documentation et à soutenir l'action entreprise en ce sens, dans la région, par les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies, les organismes nationaux chargés des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

35. À sa 47<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe » (A/C.3/67/L.27/Rev.1), déposé par l'auteur du projet de résolution A/C.3/67/L.27 et par les pays suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Grenade, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie,

Oman, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Soudan, Tunisie, Turquie et Yémen.

36. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/67/SR.47).

37. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.27/Rev.1 par 149 voix contre une, avec 17 abstentions (voir par. 137, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

*Ont voté contre :*

République arabe syrienne

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Angola, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Côte d'Ivoire, Équateur, Indonésie, Japon, Mozambique, Namibie, Nicaragua, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Samoa, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

38. Également à la 47<sup>e</sup> séance, des déclarations ont été faites, avant le vote, par les représentants de la République arabe syrienne et des États-Unis d'Amérique, et, après le vote, par les représentants de Chypre (au nom de l'Union européenne) et du Japon (voir A/C.3/67/SR.47).

<sup>1</sup> La délégation de l'Indonésie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

## B. Projet de résolution A/C.3/67/L.28

39. À la 35<sup>e</sup> séance, le 8 novembre, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution intitulé « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/67/L.28), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Costa Rica, Croatie, Gabon, Honduras, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Malte, Mauritanie, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

40. À sa 41<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.28 (voir par. 137, projet de résolution II).

## C. Projet de résolution A/C.3/67/L.32/Rev.1

41. À la 43<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté » (A/C.3/67/L.32/Rev.1), au nom des pays suivants : Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Honduras, Japon, Lettonie, Libéria, Malaisie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Tunisie et Ukraine.

42. À sa 47<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.32/Rev.1 (voir par. 137, projet de résolution III).



43. Des déclarations ont été faites, après l'adoption du projet de résolution, par les représentants des États-Unis d'Amérique et du Chili (voir A/C.3/67/SR.47).

#### **D. Projet de résolution A/C.3/67/L.33**

44. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme » (A/C.3/67/L.33), au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, China, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Tadjikistan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Congo, Gambie, Inde, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Togo, Rwanda et Zambie.

45. À sa 47<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, la Commission a adopté, à l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution A/C.3/67/L.33 par 128 voix contre 53 (voir par. 137, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie,

Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Néant

46. Avant le vote, le représentant de Chypre a fait une déclaration (au nom de l'Union européenne) (voir A/C.3/67/SR.47).

## **E. Projet de résolutions A/C.3/67/L.34 et Rev.1**

47. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté le projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/67/L.34), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay. Le texte était ainsi libellé :

*« L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des Protocoles facultatifs s'y rapportant, en particulier les articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte, de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les articles 37, 39 et 40, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de tous les autres traités internationaux pertinents,*

*Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,*

*Rappelant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,*

notamment ses résolutions 62/158 du 18 décembre 2007 et 65/213 du 21 décembre 2010, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 10/2 du 25 mars 2009 et 18/12 du 29 septembre 2011,

*Rappelant* sa résolution 67/1 en date du 24 septembre 2012 intitulée "Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international",

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer,

*Accueillant avec satisfaction* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

*Accueillant également avec satisfaction* les Principes et lignes directrices des Nations Unies concernant l'accès à l'assistance juridique en matière pénale,

*Prenant acte* des observations générales n° 21 (traitement avec humanité des personnes privées de leur liberté) et n° 32 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), et les observations générales n° 10 (droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs) et n° 13 (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences) du Comité des droits de l'enfant,

*Notant avec gratitude* le travail important que réalisent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, dans le domaine de l'administration de la justice,

*Notant avec satisfaction* les travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, notamment la coordination des conseils et de l'aide techniques qu'ils fournissent dans leur domaine de compétence, ainsi que la participation active de la société civile à leurs activités respectives,

*Étant convaincue* que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des juristes sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, la primauté du droit, la bonne gouvernance et la démocratie et veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

*Rappelant* qu'il devrait exister dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme,

*Soulignant* que le droit de tous de recourir à la justice constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

*Considérant* que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice contribue grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

*Mesurant* l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de leur liberté doivent continuer de jouir de leurs droits fondamentaux intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Rappelant* que la réinsertion sociale des personnes privées de liberté doit constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale afin de faire en sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

*Ayant conscience* qu'il faut exercer une vigilance spéciale en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes au regard de l'administration de la justice, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et tenir compte de leur vulnérabilité à différentes formes de violence, de mauvais traitements, d'injustices et d'humiliations,

*Ayant également conscience* des besoins spécifiques des enfants qui étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés, et notant que ces enfants, lorsqu'ils sont accusés de crimes de droit international qu'ils auraient commis lorsqu'ils étaient associés à ces forces ou groupes armés, devraient avant tout être considérés comme des victimes et non comme des auteurs,

*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris les mesures prises au stade de la mise en état, et doit également être une considération importante dans toutes les questions le concernant lorsqu'il s'agit de prononcer une peine à l'encontre de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toute autre personne assumant sa subsistance,

1. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Accueille également avec satisfaction* le dernier rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté et le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face, tous deux soumis au Conseil des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des procédures et mécanismes législatifs ou autres efficaces et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et les programmes pertinents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice;

7. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, afin d'instaurer et de maintenir la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit;

8. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

9. *Prend note* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session, et invite à cet égard le groupe d'experts à tirer parti des connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que de celles du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres parties prenantes concernées;

10. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture en droit international et engage les États à s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention, des traitements et des peines qui constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à y mettre fin;

11. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, lorsqu'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des mesures et politiques d'ordre législatif et administratif sur les conditions et les restrictions applicables à cette forme de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante et en garantissant l'accès aux conseils et à l'assistance juridiques et judiciaires;

12. *Encourage* les États à prendre des mesures effectives pour régler le problème de la surpopulation carcérale, y compris en ayant davantage recours, dans la mesure du possible, aux mesures alternatives à la détention provisoire et à la privation de liberté, en améliorant l'accès à l'aide juridique et en renforçant la capacité et l'efficacité du système de justice pénale et de ses structures;

13. *Continue d'encourager* les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des dispositifs et des plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats de procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte de ces règles dans leurs activités;

14. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant maille à partir avec la loi doit être respectueux de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de se conformer strictement à ses principes et dispositions;

15. *Encourage* les États qui n'ont pas encore intégré les questions relatives aux enfants dans leurs activités générales en faveur de la primauté du droit à le faire et à élaborer et à appliquer une politique globale en matière de justice pour mineurs visant à prévenir la délinquance juvénile et à y remédier ainsi qu'à promouvoir, entre autres, le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel il ne faut recourir à la privation de liberté des enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, et à éviter dans toute la mesure possible la détention provisoire des mineurs;

16. *Souligne* combien il importe d'incorporer dans les dispositifs de justice pour mineurs des stratégies de réintégration des anciens délinquants mineurs, notamment au moyen de programmes d'éducation, afin de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société;

17. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires et effectives, y compris à réformer leur législation si besoin est, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système de justice et remédier à celles commises;

18. *Exhorte également* les États à faire en sorte que, dans leur législation et leurs pratiques, ni la peine capitale ni la réclusion à perpétuité

sans possibilité de libération, ni les châtiments corporels infligés comme peine ou mesure disciplinaire, ne puissent être imposés pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans, et invite les États à envisager d'abroger la réclusion à perpétuité avec possibilité de libération pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

19. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, et à tenir compte ce faisant de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et renvoie à cet égard à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale à 12 ans, sans exception, qui est le minimum absolu, et de continuer à le relever;

20. *Encourage également* les États à recueillir des informations pertinentes sur les enfants visés par des procédures judiciaires afin d'améliorer leur manière d'administrer la justice, en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice;

21. *Souligne* combien il importe de prêter une attention accrue aux répercussions de l'emprisonnement des parents sur les enfants et note avec intérêt le débat général d'une journée que le Comité des droits de l'enfant a organisé sur la situation des enfants de détenus, le 30 septembre 2011, et le résumé de la séance d'une journée que le Conseil des droits de l'homme a consacré aux droits de l'enfant;

22. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents des services d'immigration et de police et autres agents intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation pluridisciplinaire adaptée dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle, la prise en compte de la problématique hommes-femmes et les droits de l'enfant;

23. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans les domaines des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'emploient à promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et à développer leurs activités de promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

24. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs offerts par les entités et les programmes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs;

25. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

26. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, chacun agissant dans le cadre de son mandat, à intensifier leurs activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec les départements compétents du Secrétariat, notamment le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix;

27. *Souligne* qu'il importe de rétablir et de renforcer les structures nécessaires à l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, car cela est essentiel pour instaurer la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général d'assurer à l'échelle du système la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général et appuyé par le Groupe de l'état de droit du Secrétariat, et en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

28. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le contexte de la procédure d'examen périodique universel et dans les rapports qu'ils soumettent au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

29. *Invite* les titulaires de mandats de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment la justice pour mineurs, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

30. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à se pencher sur l'élaboration d'une série de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en consultation avec tous les États Membres et en étroite collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;



31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session et au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques les plus récentes concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans lequel il analysera le dispositif juridique et institutionnel international de protection des personnes privées de liberté, ainsi que sur les activités entreprises par l'ensemble du système des Nations Unies;

32. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

48. À sa 41<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/67/L.34/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.34<sup>2</sup> et par l'Équateur, le Honduras, l'Inde, le Mali, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la République de Corée, la République dominicaine et l'Ukraine.

49. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/67/SR.41).

50. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.34/Rev.1 (voir par. 137, projet de résolution V).

51. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.41).

## **F. Projet de résolution A/C.3/67/L.35**

52. À la 41<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la représentante de la Slovénie a présenté un projet de résolution intitulé « Comité des droits de l'enfant » (A/C.3/67/L.35) au nom des pays suivants : Argentine, Arménie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Islande, Italie, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Malawi, Mali, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Serbie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Thaïlande, République de Corée, République dominicaine, Turquie, Uruguay et Zambie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Finlande, France, Honduras, Irlande, Israël, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Sénégal, Slovaquie, Suisse, République-Unie de Tanzanie, Togo, Tunisie et Ukraine.

53. À la 48<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme figurant dans le document A/C.3/67/L.69.

<sup>2</sup> Le représentant de l'Autriche a informé la Commission que la Chine ne figurait pas au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.34/Rev.1.

54. À la même séance, le représentant du Costa Rica a révisé oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) Au quatrième alinéa, le membre de phrase « au problème que représente le nombre croissant des rapports soumis par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux protocoles facultatifs s'y rapportant » a été remplacé par « au problème du nombre croissant de rapports d'États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont en attente d'examen par le Comité »;

b) Au paragraphe 1, les termes « continuer sur la même voie » ont été remplacés par « faire fond sur l'action qu'il a menée à cet égard »;

c) Au paragraphe 3, le membre de phrase « sachant que cette mesure est temporaire et ne constitue pas une solution à long terme au problème de l'arriéré, et » a été ajoutée après « *Décide* d'autoriser le Comité », l'année « 2013 » a été remplacée par « 2014 », et l'année « 2014 » par « 2015 »;

d) Un nouveau paragraphe a été inséré après le paragraphe 3, comme suit :

« *Invite* les États parties à limiter la longueur de leurs rapports au nombre de pages fixé par le Comité, et note que cette mesure devrait permettre de réduire les coûts de fonctionnement de ce dernier ».

55. À la même séance, la Commission a été informée qu'étant donné les révisions opérées, les incidences sur le budget-programme figurant dans le document A/C.3/67/L.69 deviendraient sans objet.

56. À la 48<sup>e</sup> séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.35, tel que modifié oralement (voir par. 137, projet de résolution VI).

57. Des déclarations ont été faites, après l'adoption de la résolution, par les représentants de la Fédération de Russie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/67/SR.48).

## **G. Projet de résolution A/C.3/67/L.36 et amendements y relatifs figurant dans les documents A/C.3/67/L.67 et L.68**

58. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la représentante de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/67/L.36) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse et Uruguay. Par la suite, l'Arménie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Espagne, Malte, les Pays-Bas, la République de Corée, le Timor-Leste, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

### Décisions sur les amendements au projet de résolution A/C.3/67/L.36

59. À sa 42<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, la Commission s'est prononcée sur les projets d'amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.36, publiés sous les cotes A/C.3/67/L.67 et L.68 et présentés ci-après.

#### Amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.67

60. À la 42<sup>e</sup> séance, le représentant de Singapour a présenté l'amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.36 figurant dans le document A/C.3/67/L.67 au nom des pays suivants : Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Iran (République islamique d'), Malaisie, Ouganda, République démocratique populaire lao, Singapour et Viet Nam. Il y était proposé de supprimer le huitième alinéa du projet.

61. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.67 par 78 voix contre 50, avec 38 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

#### *Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

#### *Se sont abstenus :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cuba, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tuvalu, Vanuatu, Zambie

62. Avant le vote, les représentants du Soudan (au nom du Groupe des États arabes), de la Suède, de la Trinité-et-Tobago, de la Suisse et de la Norvège ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.42).

**Amendements figurant dans le document A/C.3/67/L.68**

63. À la 42<sup>e</sup> séance, le représentant des Émirats arabes unis (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) a présenté l'amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.36 figurant dans le document A/C.3/67/L.68. Il y était proposé de remplacer, au paragraphe 6 b), « ou en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle » par « ou pour toute autre raison ».

64. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement proposé dans le document A/C.3/67/L.68 par 86 voix contre 44, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Yémen

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus :*

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Congo, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Kenya, Kirghizistan, Mali, Mozambique, Nigéria, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe

65. Avant le vote, les représentants de la Suède, de l'Irlande, des États-Unis d'Amérique, du Brésil et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.42).

#### **Décision sur le projet de résolution A/C.3/67/L.36 dans son ensemble**

66. À sa 42<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.36 par 108 voix contre une, avec 65 abstentions (voir par. 137, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

##### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

##### *Ont voté contre :*

Iran (République islamique d')

##### *Se sont abstenus :*

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guyana, Indonésie, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

67. Des déclarations ont été faites, avant le vote, par les représentants de la Suède, de la République islamique d'Iran, de l'Afrique du Sud, de la Trinité-et-Tobago, de

<sup>3</sup> Par la suite, la délégation de la Trinité-et-Tobago a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Singapour, de l'Égypte et de la Grenade et, après le vote, par les représentants de l'Inde, de la Jamaïque, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Chine et du Brunéi Darussalam (voir A/C.3/67/SR.42).

## H. Projet de résolution A/C.3/67/L.37

68. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Fédération de Russie, un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/67/L.37). Par la suite, El Salvador s'est porté coauteur du projet.

69. À la 44<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, la représentante de Cuba a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 12 qui se lisait comme suit :

« 12. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait pris l'initiative d'organiser un séminaire portant sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile »

a été remplacé par ce qui suit :

« 12. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 19/33, d'organiser un séminaire portant sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris des experts universitaires et la société civile ».

70. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir par. 137, projet de résolution VIII).

71. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.44).

## I. Projet de résolution A/C.3/67/L.38

72. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » (A/C.3/67/L.38). Par la suite, la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

73. À sa 44<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, la représentante de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.44).

74. À sa 44<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.38 par 115 voix contre 52, avec 2 abstentions (voir par. 137, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Malawi

## **J. Projet de résolution A/C.3/67/L.39**

75. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et du Soudan du Sud, un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/67/L.39). Par la suite, la Chine et El Salvador se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

76. À la 47<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, la représentante de Cuba a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

<sup>4</sup> Par la suite, les délégations de l'Afghanistan, du Malawi et du Soudan ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

a) Le seizième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Prenant note* avec tristesse du décès de l'ancien Président-Rapporteur du Groupe de travail et saluant l'entrée en fonctions de la nouvelle titulaire du mandat »,

a été supprimé;

b) Le paragraphe 3, qui se lisait comme suit :

« *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa onzième session et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés »,

a été remplacé par ce qui suit :

« *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa onzième session et, tout en les réaffirmant, demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés, prenant note par ailleurs des efforts engagés au sein du Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4 »;

c) Le membre de phrase « sachant que le Groupe de travail pourra tenir des sessions annuelles de cinq jours ouvrables et présenter ses rapports au Conseil » a été ajouté à la fin du paragraphe 4;

d) Le paragraphe 7, qui se lisait comme suit :

« *Prend note* des efforts déployés par le Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4, et réaffirme les conclusions et les recommandations qu'il a adoptées à sa onzième session »,

a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

e) Le paragraphe 8 (ancien paragraphe 9), qui se lisait comme suit :

« *Souligne* qu'il importe que les avis demandés aux États Membres et aux autres parties intéressées sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner tiennent compte des aspects essentiels du droit au développement et s'appuient sur la Déclaration sur le droit au développement, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la question »,

a été remplacé par ce qui suit :

« *Engage* les États Membres et les autres parties intéressées, à tenir compte, dans leurs avis sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner, des aspects essentiels du droit au développement, en faisant fond sur la Déclaration sur le droit au développement, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la question ».



77. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.39, tel que révisé oralement, par 147 voix contre 4, avec 29 abstentions (voir par. 137, projet de résolution X). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Espagne, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Suède, Ukraine

78. Des déclarations ont été faites avant le vote, par les représentants des États-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran, et, après le vote, par les représentants du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir A/C.3/67/SR.47).

## K. Projets de résolution A/C.3/67/L.40 et Rev.1

79. À la 43<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, la représentante du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/67/L.40) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Uruguay. Le texte du projet était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière est la résolution 66/172, du 19 décembre 2011, ainsi que sa résolution 66/128 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en date du 19 décembre 2011, et rappelant également la résolution 20/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Réaffirmant également* que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant également* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", dans lequel il est demandé aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

*Rappelant en outre* les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte des crises financières et économiques,

*Rappelant* les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009,

*Rappelant également* que la Commission de la population et du développement examinera, à sa quarante-sixième session en 2013, la question des nouvelles tendances en matière de migration : aspects démographiques,

*Prenant note* de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

*Prenant également note* des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena* et autres ressortissants mexicains et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

*Soulignant* l'importance du rôle que joue le Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

*Consciente* de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

*Attendant avec intérêt* la tenue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, en 2013, et rappelant le précédent Dialogue de haut niveau qui s'est tenu sur le sujet à New York les 14 et 15 septembre 2006, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue au cours duquel, entre autres choses, les liens existants entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme ont été reconnus,

*Notant* que la sixième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, qui se tiendra à Maurice les 21 et 22 novembre 2012, donnera l'occasion de faire la synthèse des textes issus de plusieurs réunions préparatoires et portera sur le thème central "Renforcer le développement des migrants et par leur contribution au développement de leurs communautés et de leurs États", pour contribuer à promouvoir la coopération internationale entre les États et entre ceux-ci et d'autres acteurs, afin d'aider les États à saisir les possibilités qu'offrent les migrations et le développement et à surmonter les difficultés qu'ils posent,

*Consciente* de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des

retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l'incidence de la crise financière et économique, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

*Soulignant* le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

*Consciente* que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social, de par les avantages économiques et sociaux que leur travail procure aux pays d'origine comme aux pays de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

*Ayant à l'esprit* l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

*Affirmant* que les crimes contre les migrants, y compris la traite des personnes, continuent de poser un sérieux problème et appellent une évaluation et une réponse internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination en vue de leur élimination,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à sa bonne gestion, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences du phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Soulignant* qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, la réglementation et la législation relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme,

*Soulignant également* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, indépendamment de leur statut migratoire, et exprimant sa préoccupation quant aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques visant à réduire la migration irrégulière, traitent celle-ci comme une infraction d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Consciente* que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants

sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

*Considérant* l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

*Préoccupée* par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

*Soulignant* que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

*Consciente* qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

*Consciente également* des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

*Insistant* sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, engage vivement les gouvernements à combattre la manière injuste et discriminatoire dont les migrants sont traités, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur conviction, et

exhorte les États à exécuter et, si nécessaire, à renforcer la législation en place lorsque adviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

b) S'inquiète que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et mieux faire connaître la Convention;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties et, par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer la durée des périodes de détention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elle soit excessive et d'adopter, s'il y a lieu, des mesures autres que la détention;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée des périodes de détention des migrants sans papiers lorsqu'ils appliquent la réglementation et la législation nationales relatives à la migration irrégulière;

d) Prend également note avec satisfaction de la mise en place concluante par certains États de mesures permettant d'éviter la mise en

détention des migrants sans papiers, pratique qui mérite d'être envisagée par tous les États;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de la migration, de former les agents de l'État qui travaillent sur ces sites et dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de toute violation des droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et la violation du droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination et dans le sens inverse, en particulier au passage des frontières internationales;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs nationaux qui rentrent au pays;

g) Réaffirme avec force que les États parties ont le devoir de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel qu'en soit le statut migratoire, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

h) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

i) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords en vigueur, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes

sont soumises et en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au haut degré d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de violations;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

d) Demande aux États de mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, d'offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et assurant des conditions de travail équitables, de faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent, ainsi que leur insertion dans la population active, notamment dans les domaines de l'éducation et de la science et la technologie, et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris celles qui dispensent des soins, soient juridiquement protégées contre la violence et l'exploitation;

e) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements à l'occasion des migrations;

f) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

g) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer, à tous les niveaux, toute politique discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation;

h) Encourage les États à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine;

i) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial, conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

j) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels y relatifs, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et



le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations et invite les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

7. *Encourage* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment les enlèvements, la traite et, dans certains cas, le trafic, en appliquant, le cas échéant, des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants au niveau international, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude ou à l'exploitation, y compris la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États Membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participent les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème de la migration clandestine ou irrégulière, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à resserrer encore leur coopération dans le domaine de la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et de traite d'êtres humains;

d) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur

coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

10. *Souligne* la nécessité de faire en sorte que, dans le cadre du programme de développement et notamment après 2015, la question de la migration et du développement soit abordée de manière globale, en faisant la place voulue aux droits de l'homme et à la problématique hommes-femmes, et par conséquent :

a) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties intéressées, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et le Groupe mondial sur la migration, de veiller à ce que, lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qu'elle tiendra à sa soixante-huitième session, en 2013, la corrélation entre migration et développement soit analysée de manière équilibrée et globale, compte tenu notamment des considérations relatives aux droits de l'homme;

b) Recommande que le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants participent au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement et y contribuent;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées et la société civile, dont les organisations non gouvernementales, à poursuivre et à approfondir leur dialogue, notamment en participant aux réunions internationales pertinentes, dont le Dialogue de haut niveau de 2013, dans l'optique de renforcer les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants;

12. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à prendre la parole à sa soixante-huitième session dans le cadre d'un dialogue interactif, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme", comme un moyen de renforcer la communication entre l'Assemblée générale et le Comité;

13. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à lui présenter son rapport et à prendre la parole à sa soixante-huitième session dans le cadre d'un dialogue interactif, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme";

14. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa soixante-septième session sur l'application de la résolution 66/172 et la manière dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille influence les politiques et les pratiques, le cas échéant, en faveur d'une protection accrue des migrants;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant une analyse de la question des migrations internationales et du développement sous l'angle des droits de l'homme. »

80. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/67/L.40/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.40, auxquels se sont joints le Bélarus, le Brésil, l'Égypte, le Pérou et le Portugal.

81. À la même séance, la représentante du Mexique a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au quinzième alinéa, le membre de phrase « qui se tiendra à Maurice les 21 et 22 novembre 2012, donnera l'occasion de faire la synthèse des textes issus de plusieurs réunions préparatoires et portera » a été remplacé par « qui s'est tenu à Maurice les 21 et 22 novembre 2012, a donné l'occasion de faire la synthèse des textes issus de plusieurs réunions préparatoires et a porté »;

b) Au dix-huitième alinéa, le membre de phrase « des pays d'origine comme des pays de destination » a été inséré après « développement économique et social » et les mots « aux pays d'origine comme aux pays de destination » qui figuraient après « que leur travail procure » ont été supprimés;

c) Le paragraphe 5 d), qui se lisait comme suit :

« Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, de protéger leurs droits fondamentaux, d'assurer des conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation »,

a été remplacé par ce qui suit :

« Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation »;

d) Au paragraphe 5 e), le membre de phrase « à mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, » a été ajouté après « Encourage tous les États »;

e) Le paragraphe 10 b) du dispositif, qui se lisait comme suit :

« Reconnaît l'importance de la participation du Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que des principaux acteurs du développement, au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement »,

a été remplacé par ce qui suit :

« Estime qu'il importe que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que les principaux acteurs du développement, interviennent dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement ».

82. Également à sa 48<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.40/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 137, projet de résolution XI).

## L. Projet de résolution A/C.3/67/L.41

83. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous des droits de l'homme » (A/C.3/67/L.41) au nom des pays suivants : Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Jordanie, Madagascar, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Soudan du Sud, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet : Angola, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Grenade, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Niger, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Vanuatu, Viet Nam et Zimbabwe.

84. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.41 par 121 voix contre 53, avec 5 abstentions (voir par. 137, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit<sup>5</sup> :

### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie,

<sup>5</sup> Par la suite, les délégations de l'Éthiopie et du Turkménistan ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Arménie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Singapour

85. Avant le vote, les représentants de Chypre (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.48).

## **M. Projets de résolution A/C.3/67/L.42 et Rev.1**

86. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/67/L.42) au nom des pays suivants : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Le texte était ainsi libellé :

*« L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant également* toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du

Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

*Rappelant également* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration issue de l'événement "Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après", adoptée à Rome le 13 juin 2002,

*Réaffirmant* les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

*Réaffirmant également* les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

*Répétant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Consciente* du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement

climatique planétaire, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence, dans de nombreux pays, des technologies, de l'investissement et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

*Résolue* à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale tiennent compte des droits de l'homme,

*Profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, ainsi que par les répercussions préjudiciables du changement climatique, dont les conséquences ne cessent de s'aggraver depuis quelques années et qui entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur absolue qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

*Sachant* qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

*Consciente* du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

*Prenant note* de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 à la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil),

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", qu'elle a adopté dans sa résolution 66/288,

*Saluant* le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts constants dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à

l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim, que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant environ 870 millions de personnes sous-alimentées, et que 1 milliard d'autres personnes souffrent de malnutrition grave, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Constate avec préoccupation* que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner des conséquences graves pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment les pays les moins avancés;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2012*, 98 pour cent des personnes souffrant de sous-alimentation dans le monde vivent dans les pays en développement;

6. *Constate avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à leur égard, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

8. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques, programmes et activités;



9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

10. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

11. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

12. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et de renforcer les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en encourageant les investissements dans des techniques d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité à la sécheresse;

13. *Est consciente* de la contribution essentielle du secteur des pêches à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire;

14. *Constate* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 80 pour cent vivent en milieu rural et 50 pour cent sont de petits agriculteurs, et que ces personnes sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que la mise en œuvre de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte des besoins particuliers des femmes constitue un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit ruraux, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris en favorisant l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'intégration des petits producteurs, particulièrement les femmes, dans les chaînes de valeur est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

15. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

16. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique et

à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à titre prioritaire;

17. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre;

18. *Note* qu'il faudrait étudier de façon plus approfondie un certain nombre de concepts, tels que celui de "souveraineté alimentaire", ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

19. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

20. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États et l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation à la demande des États intéressés et en coopération avec eux et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou des situations d'urgence humanitaire contraignent de quitter leurs foyers et leurs terres, les empêchant d'exercer leur droit à l'alimentation;

21. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

22. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené par l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

23. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux à caractère politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

24. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande de poursuivre les efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

25. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité à l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

26. *Réaffirme* que la rationalisation de l'aide alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles, l'objectif étant d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires afin de mener une vie saine et active;

27. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

28. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent efficacement, d'une part, à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence, aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

29. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

30. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, notamment dans la Corne de l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

31. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets ayant un effet positif sur

le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

32. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire du Rapporteur spécial;

33. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial, prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 13/4 du 24 mars 2010;

34. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

35. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à l'exercice de tous les droits de l'homme pour tous;

36. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

37. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

38. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

39. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution et

de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

40. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

41. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

87. À sa 48<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/67/L.42/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.42 et les pays suivants : Australie, Burkina Faso, Chili, Djibouti, Honduras, Indonésie, Islande, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée et Soudan. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cambodge, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nauru, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen et Zambie.

88. À la même séance, la représentante de Cuba a modifié oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au douzième alinéa, l'adjectif « massives » a été remplacé par « substantielles »;

b) Après le quinzième alinéa, un nouvel alinéa a été ajouté, qui se lit comme suit :

« *Rappelant* l'adoption des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale à la trente-huitième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, le 11 mai 2012, et à la cent quarante-quatrième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »

c) Après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe 10 a été ajouté, qui se lit comme suit :

« 10. *Demande* à tous les États et, le cas échéant, aux organisations internationales compétentes de prendre des mesures et d'appuyer des

programmes pour combattre la sous-alimentation des mères et des enfants et les effets irréversibles de la sous-alimentation chronique dans la prime enfance, en particulier de la grossesse à l'âge de deux ans »

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

d) À la fin du paragraphe 25 (ancien paragraphe 24), les mots « ainsi que contre les maladies non transmissibles » ont été ajoutés.

89. Également à sa 48<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.42/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 137, projet de résolution XIII).

90. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Canada ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.48).

## N. **Projet de résolution A/C.3/67/L.43**

91. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/67/L.43) au nom des pays suivants : Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Madagascar, Mali, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, El Salvador, Ghana, Indonésie, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Malawi, Niger, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Vanuatu et Zimbabwe.

92. À la 48<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, la représentante de Cuba a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.48).

93. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.43 par 121 voix contre 52, avec 7 abstentions (voir par. 137, projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République

démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Chili, Costa Rica, Mexique, Mozambique, Pérou, Samoa

94. Avant le vote, le représentant de Chypre a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.48).

## **O. Projets de résolution A/C.3/67/L.44 et Rev.1 et amendements y relatifs figurant dans les documents A/C.3/67/L.62 à L.66**

95. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, la représentante de la Croatie a présenté un projet de résolution intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort » (A/C.3/67/L.44) au nom des pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant* que la peine capitale ne saurait être imposée à des personnes de moins de dix-huit ans;

*Réaffirmant* ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, et 65/206 du 21 décembre 2010 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

*Se félicitant* de la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 septembre 2011,

*Consciente* que tout déni de justice ou mal-jugé dans l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

*Convaincue* qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

*Notant* les débats locaux et nationaux et les initiatives régionales actuellement consacrés à la peine de mort, et le nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort,

*Notant également* la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

1. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 65/206 et les recommandations qui y figurent;

3. *Se félicite* que certains États Membres aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée et qu'un nombre croissant d'États, à tous les niveaux du gouvernement, aient décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort;

4. *Appelle* tous les États :

a) À respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, et à fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet;

b) À divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, et le nombre d'exécutions menées, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux



éclairés et transparents, notamment concernant les obligations des États en matière d'application de la peine de mort;

c) À limiter progressivement l'application de la peine de mort, et à ne pas l'imposer aux personnes de dix-huit ans, aux femmes enceintes ni aux malades mentaux;

d) À réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée et à envisager d'en abroger l'application obligatoire;

e) À instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort;

5. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la réintroduire et les encourage à partager leur expérience à cet égard;

6. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

96. À sa 40<sup>e</sup> séance, le 19 novembre, le Comité était saisi d'un projet de résolution révisé intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort » (A/C.3/67/L.44/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.44 et l'Afrique du Sud. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Fédération de Russie, Madagascar, République dominicaine, Rwanda, Tuvalu et Venezuela (République bolivarienne du).

97. À la même séance, les représentants de l'Égypte, de la Grenade et de la Chine ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.40).

#### **Décisions sur les amendements au projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1**

98. À sa 40<sup>e</sup> séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur les amendements au projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1 figurant dans les documents A/C.3/67/L.62 à L.66.

#### **Amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.62**

99. Le représentant de l'Égypte a présenté l'amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/67/L.62 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Botswana, Brunéi Darussalam, Égypte, Érythrée, Koweït, Malaisie, Ouganda, Singapour, Soudan et Viet Nam. Il y était proposé d'insérer après le deuxième alinéa un nouvel alinéa libellé comme suit :

« *Réaffirmant* les droits souverains des États Membres, consacrés par la Charte des Nations Unies, et priant instamment tous les États Membres de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

100. À sa 40<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.62 par 84 voix contre 63, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>6</sup> :

*Ont voté pour :*

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nauru, Niger, Nigéria, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Zambie

101. Avant le vote, les représentants de Singapour, du Pakistan, du Gabon, de l'Argentine et de l'Égypte ont fait des déclarations. Le représentant du Soudan a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/67/SR.40).

**Amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.63**

102. La représentante de Singapour a présenté l'amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/67/L.63 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Iran (République islamique d'), Malaisie, Ouganda, Singapour et Viet Nam. Il y était

<sup>6</sup> Par la suite, la délégation de l'Arménie a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

proposé d'insérer, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« *Réaffirme* le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international ».

103. À sa 40<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, le Comité a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.63 par 83 voix contre 61, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>6</sup> :

*Ont voté pour :*

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Djibouti, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libéria, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tadjikistan, Zambie

104. Les représentants de Chypre, de l'Égypte, de l'Albanie, de l'Inde et du Pakistan ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.40).

**Amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.64**

105. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a présenté l'amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/67/L.64 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Botswana, Brunéi Darussalam, Égypte, Malaisie, Ouganda, Singapour et Viet Nam. Il y était proposé de remplacer l'alinéa b) du paragraphe 4 par le texte suivant :

« Divulguer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents ».

106. À la même séance, le représentant d'Antigua-et-Barbuda a proposé de réviser oralement l'amendement comme suit :

« Divulguer, en tant que de besoin, des informations concernant l'application de la peine de mort, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents ».

107. À sa 40<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.64, tel qu'il avait été révisé oralement, par 80 voix contre 54, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Inde, Iraq, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao-Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nauru, Niger, Nigéria, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Zambie

108. Avant le vote, les représentantes du Brésil et de la Suisse ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.40).

**Amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.65**

109. La représentante de la Trinité-et-Tobago a présenté l'amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/67/L.65 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Botswana, Brunéi Darussalam, Égypte, Malaisie, Ouganda, Singapour, Trinité-et-Tobago et Viet Nam. Il y était proposé d'insérer, après l'alinéa d) du paragraphe 4, le nouvel alinéa suivant :

« Limiter les infractions emportant la peine de mort aux crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis, et de n'appliquer cette peine qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ».

110. À sa 40<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, le Comité a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.65 par 86 voix contre 53, avec 35 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Comores, Congo, Djibouti, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Kazakhstan, Kenya, Îles Salomon, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tadjikistan, Zambie

111. Avant le vote, les représentants du Botswana, de la Nouvelle-Zélande, du Mexique et de l'Égypte ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.40).

#### **Amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.66**

112. Le représentant du Botswana a présenté l'amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/67/L.66 au nom des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Botswana, Brunéi Darussalam, Égypte, Malaisie, Ouganda, Singapour et Viet Nam. Il y était proposé d'insérer, avant l'alinéa e) du paragraphe 4, le nouvel alinéa suivant :

« S'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de tenir dûment compte des dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des protections et des garanties internationales, notamment le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ».

113. À sa 40<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement figurant dans le document A/C.3/67/L.66 par 85 voix contre 55, et 35 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Myanmar, Namibie, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-

Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Algérie, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Djibouti, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nauru, Niger, Nigéria, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tadjikistan, Zambie

114. Avant le vote, les représentants de l'Inde, de l'Égypte, de la Serbie et des États fédérés de Micronésie ont fait des déclarations. Le représentant du Botswana a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/67/SR.40).

**Décision concernant l'ensemble du projet de résolution  
A/C.3/67/L.44/Rev.1 dans son ensemble**

115. À sa 40<sup>e</sup> séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.44/Rev.1 par 110 voix contre 39, avec 36 abstentions (voir par. 137, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

*Ont voté contre :*

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

*Se sont abstenus :*

Afghanistan, Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maldives, Maroc, Namibie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Viet Nam, Zambie

116. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Croatie, Inde, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Viet Nam, Singapour et Soudan. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Malaisie, Indonésie, Bangladesh, Suriname, Japon, Maroc, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique et Botswana (voir A/C.3/67/SR.40).

## **P. Projet de résolution A/C.3/67/L.45**

117. À la 36<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé « Comité contre la torture » (A/C.3/67/L.45) au nom des pays suivants : Albanie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Arménie, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de ), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Équateur, Géorgie, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Malte, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

118. À la 42<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, publié sous la cote A/C.3/67/L.60.

119. À la même séance, la représentante du Danemark a révisé oralement le paragraphe 1 du projet de résolution, en remplaçant le verbe « encourage » par « exhorte ».

120. Toujours à sa 42<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.45, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 137, projet de résolution XVI).



121. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (aussi au nom du Japon) et du Japon ont fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.42).

## **Q. Projet de résolution A/C.3/67/L.46**

122. À la 41<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes disparues » (A/C.3/67/L.46) au nom des pays suivants : Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Chili, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Gabon, Géorgie, Guatemala, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud, Suisse, Tunisie et Ukraine. Par la suite, les représentants des pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Égypte, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

123. À la 48<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.48).

124. À la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.46 (voir par. 137, projet de résolution XVII).

## **R. Projet de résolution A/C.3/67/L.47**

125. À la 43<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, le représentant des Émirats arabes unis a présenté un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » (A/C.3/67/L.47) au nom de l'Organisation de la coopération islamique et de la République dominicaine, auxquelles se sont par la suite joints l'Australie, le Brésil, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et l'Uruguay.

Le projet de résolution se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de religion ou de conviction, entre autres,

*Réaffirmant également* l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination, l'hostilité et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, notamment, que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

*Réaffirmant également* que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Considérant* qu'il incombe aux sociétés démocratiques d'obvier aux représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse pouvant donner lieu à une "violation malveillante de l'esprit de tolérance",

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

*Accueillant avec satisfaction* les résolutions 16/18 et 19/25 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 24 mars 2011 et du 23 mars 2012, et sa résolution 66/167 du 19 décembre 2011,

*Réaffirmant* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

*Profondément préoccupée* par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, que l'on relève partout dans le monde,

*Déplorant* toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

*Déplorant vivement* tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

*Déplorant vivement*, en outre, tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

*Préoccupée* par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

*Vivement alarmée* par les cas d'intolérance et de discrimination et les actes de violence signalés dans bien des régions du monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent à l'image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

*S'inquiétant* de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus appartenant à différentes nations et avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver l'esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

*Consciente* de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

*Soulignant également* le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Considérant* que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'ouverture, à Vienne, du Centre international Abdullah Ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, qui s'appuie sur les buts et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et estimant que le Centre a un rôle important à jouer en tant qu'instance de renforcement du dialogue interreligieux et interculturel,

*Accueillant avec satisfaction* à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, y compris les récentes initiatives de la présidence albanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le thème "Unis dans la diversité", et prenant note de la tenue de cinq ateliers régionaux sur des questions connexes organisés en Autriche, au Chili, au Kenya, au Maroc et en Thaïlande par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination,

l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, présenté en application de sa résolution 66/167;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les agents de l'État;

3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation incessante, dans certaines régions du monde, des manifestations d'intolérance religieuse, des discriminations et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui a de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par l'intermédiaire de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire au niveau mondial un travail de sensibilisation aux dangers que représente pour la paix et la sécurité internationales l'incitation à la discrimination et à la violence au moyen de discours haineux et autres manifestations de haine, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner des systèmes éducatifs favorisant le progrès des valeurs fondamentales des droits de l'homme, notamment la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans lesquels on ne saurait stimuler la tolérance et avancer vers des sociétés multiculturelles pacifiques et harmonieuses;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à promouvoir le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets tels que des projets de prestation de services dans les domaines de

l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation aux médias;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier;

e) Se prononcer ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement des religions et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. *Engage* tous les États :

a) À prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de la religion ou de la conviction;

b) À encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) À encourager la représentation et la participation authentique de toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société;

d) S'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion en tant que critère lors d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête des forces de l'ordre;

9. *Engage également* tous les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport comprenant notamment les renseignements communiqués par la Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution. »

126. À la 48<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, le représentant des Émirats arabes unis a révisé oralement le projet de résolution (voir A/C.3/67/SR.48).

127. À la même séance, le représentant de Chypre a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/67/SR.48).

128. Également à la 48<sup>e</sup> séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.47, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 137, projet de résolution XVIII).

129. La représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.48).

## **S. Projet de résolution A/C.3/67/L.48**

130. À la 41<sup>e</sup> séance, le 20 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé « Liberté de religion ou de conviction » (A/C.3/67/L.48) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède et Suisse. Par la suite les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Japon, Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Thaïlande et Ukraine.

131. À la 48<sup>e</sup> séance, le 28 novembre, le représentant de Chypre a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) À la fin du huitième alinéa, le membre de phrase « et des personnes exprimant une dissidence au sein de leur communauté » a été supprimé;

b) L'alinéa f) du paragraphe 11, qui se lisait comme suit :

« Le fait que des États excluent les membres de certaines minorités religieuses du champ de la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction »,

a été supprimé;

c) À la fin du paragraphe 17, le membre de phrase « en particulier de ses observations sur le droit de se convertir comme faisant partie de la liberté de religion ou de conviction » a été supprimé.

132. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.48, tel que révisé oralement (voir par. 137, projet de résolution XIX).

133. La représentante de la République islamique d'Iran a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.48).

134. Après le vote, les représentants de la Turquie et de Chypre ont eux aussi fait des déclarations (voir A/C.3/67/SR.48).

## **T. Projet de résolution A/C.3/67/L.53**

135. À la 38<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (A/C.3/67/L.53) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Azerbaïdjan, Belize, Cameroun, Canada, Comores, Érythrée, Gabon, Grenade, Inde, Kazakhstan, Mali, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Togo et Zambie.

136. À sa 44<sup>e</sup> séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.53 (voir par. 137, projet de résolution XX).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

137. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution 1 Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* les Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993<sup>1</sup>, où est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité d'établir, là où il n'en existe pas encore, des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 51/102 du 12 décembre 1996 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* sa résolution 60/153 du 16 décembre 2005, relative à la création d'un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe,

*Rappelant d'autre part* la résolution 1993/51 du 9 mars 1993<sup>2</sup> et les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle devrait renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux y afférents, de même que leur protection,

*Prenant note avec satisfaction* des activités de formation et des consultations régionales menées par le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe,

*Notant* que les événements du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord ont accru le nombre des sollicitations auxquelles le Centre doit répondre et que, de ce fait, celui-ci ne sera pas en mesure d'accomplir efficacement sa mission s'il ne reçoit pas régulièrement les ressources dont il a besoin, prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, comme l'indique dans son rapport la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 36* (A/67/36), par. 71.



*Consciente de l'immensité et de la diversité de l'Asie du Sud-Ouest et de la région arabe,*

1. *Se félicite* des activités du Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe;

2. *Prend note* de l'appui fourni par le pays hôte à la création du Centre;

3. *Note* que le Centre a consacré un certain nombre d'activités de formation et des consultations régionales aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à la traite d'êtres humains, aux médias et à l'éducation aux droits de l'homme;

4. *Constate* que le Centre reçoit un nombre croissant de demandes de formation et de documentation, en arabe notamment, ce qui nécessitera des ressources supplémentaires et le renforcement de ses activités;

5. *Prie* le Secrétaire général de prélever des ressources financières et humaines sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à compter de l'exercice biennal 2014-2015, pour permettre au Centre de répondre positivement et efficacement aux besoins croissants de l'Asie du Sud-Ouest et de la région arabe et de s'acquitter de son mandat en conduisant des activités de formation et de documentation et en appuyant l'action menée en ce sens dans la région par les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies, les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution II**  
**Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres**  
**institutions nationales de défense des droits de l'homme**  
**dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, où cette dernière réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme,

*Réaffirmant* sa résolution 65/207 du 21 décembre 2010 concernant le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant* les principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la résolution 66/169 du 19 décembre 2011,

*Se félicitant* de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que des services d'ombudsman et de médiation, et au renforcement de celles qui existent, et sachant que ces institutions, peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

*Considérant* le rôle que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Soulignant* combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leurs domaines de compétence,

*Considérant* le rôle que peuvent jouer l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques ainsi que pour améliorer leurs relations avec les citoyens et les services qu'elles leur dispensent,

*Considérant également* le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'instauration effective de l'état de droit et le respect des principes de justice et d'égalité,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Soulignant* que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux pouvoirs publics sur la manière de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

*Soulignant également* l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

*Notant avec satisfaction* l'action qu'accomplit l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, et celle que continuent d'accomplir la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Institut international de l'ombudsman et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>;

2. *Engage* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes et autonomes, notamment des services d'ombudsman et de médiation, ou de les renforcer là où elles existent, au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau local;

b) À doter l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, du cadre législatif et des moyens financiers nécessaires à l'exercice efficace et indépendant de leur mandat et au renforcement de la légitimité et de la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme;

c) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>2</sup>, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits;

4. *Se félicite* de la participation active du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme;

---

<sup>3</sup> A/67/288.

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à concevoir et à appuyer, au moyen de ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme qui existent déjà, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme;

6. *Engage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles que les services d'ombudsman et de médiation, là où elles existent :

a) À agir, selon que de besoin, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (« les Principes de Paris »)<sup>4</sup> et aux autres instruments internationaux sur la question, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie ainsi que leur capacité d'aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

b) À demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, leur accréditation par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, afin de leur permettre d'interagir efficacement avec les organes compétents des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

---

<sup>4</sup> Résolution 48/134, annexe.

## Projet de résolution III Droits de l'homme et extrême pauvreté

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 65/214 du 21 décembre 2010 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle réaffirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

*Rappelant également* sa résolution 52/134, du 12 décembre 1997, dans laquelle elle considère que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006<sup>7</sup>, 7/27 du 28 mars 2008<sup>8</sup>, 8/11 du 18 juin 2008<sup>9</sup>, 12/19 du 2 octobre 2009<sup>10</sup> et 15/19 du 30 septembre 2010<sup>11</sup>,

*Rappelant* la résolution 21/11, en date du 27 septembre 2012<sup>12</sup>, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a adopté des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin,

*Réaffirmant* les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se félicitant d'avoir tenu une réunion plénière de haut

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>6</sup> Résolution 61/106, annexe I.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>8</sup> *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

<sup>9</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.

<sup>10</sup> *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

<sup>11</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et rappelant le document final de cette réunion, qui figure dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'extrême pauvreté perdure dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que, de par son ampleur et ses manifestations, notamment la faim, la traite d'êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir, elle est particulièrement grave dans les pays en développement, tout en reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde,

*Profondément préoccupée aussi* par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

*Soulignant* qu'il faudrait tout particulièrement prêter attention aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux peuples autochtones qui vivent dans l'extrême pauvreté,

*Préoccupée* par les problèmes de l'heure, notamment ceux qui découlent de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des craintes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, par les difficultés croissantes dues au changement climatique et à la perte de diversité biologique et par l'augmentation qu'elles provoquent du nombre des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, ainsi que par leurs conséquences défavorables pour tous les États, et surtout pour les pays en développement, dont elles réduisent la capacité de combattre l'extrême pauvreté,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie faisant appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale,

*Considérant également* que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

*Soulignant* la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

*Soulignant* que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont

interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui sont touchées par la pauvreté ou qui appartiennent à des groupes vulnérables ou marginalisés se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale et culturelle sous tous ses aspects, en particulier la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'atteler les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale et le système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté;

4. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

5. *Considère* qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

6. *Réitère* les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>13</sup>, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour combattre l'extrême pauvreté, assurer le développement et éliminer la pauvreté, et notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar des États-Unis par jour et celle qui souffre de la faim;

7. *Réitère également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier<sup>14</sup>;

8. *Réitère en outre* l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau qu'elle a consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement de progresser plus vite pour réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015<sup>15</sup>;

9. *Rappelle* que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et les minima sociaux peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la

<sup>13</sup> Résolution 55/2.

<sup>14</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>15</sup> Voir résolution 65/1.

matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs du Millénaire pour le développement, et prend note à ce propos de la recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles nationaux de protection sociale;

10. *Encourage* les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière;

11. *Encourage également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui les empêcherait d'exercer tous leurs droits humains et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer aux pauvres l'égalité d'accès à la justice;

12. *Salue* les efforts en cours pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer, mais compléter la coopération Nord-Sud;

13. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de la crise financière et économique, de la crise alimentaire et des inquiétudes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, ainsi qu'aux difficultés croissantes dues au changement climatique et à la perte de diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant sa coopération pour aider au renforcement des capacités nationales;

14. *Réaffirme* l'importance décisive de l'éducation, scolaire ou extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans la Déclaration du Millénaire, et en particulier l'importance de l'éducation et de la formation de base pour l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts visant à développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, à valoriser les ressources humaines, à mettre en place des infrastructures et à autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté et, à ce propos, réaffirme le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation, le 28 avril 2000<sup>16</sup> et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement qui est de rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015;

---

<sup>16</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).



15. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à poursuivre les travaux sur le sujet;

16. *Appelle* les États, les organismes des Nations Unies, et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et encourage le secteur privé et les institutions financières internationales à faire de même;

17. *Prend note avec intérêt* des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11, parce qu'ils offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin;

18. *Encourage* les gouvernements, les organes, fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales et les acteurs non étatiques, y compris le secteur privé, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté;

19. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer aux principes directeurs la diffusion appropriée;

20. *Salue* les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour tâcher d'intégrer dans leurs travaux la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui y sont énoncés;

21. *Salue également* le travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que les rapports qu'elle lui a présentés à ses soixante-sixième et soixante-septième sessions<sup>17</sup>;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

---

<sup>17</sup> Voir A/66/265 et A/67/278.

## Projet de résolution IV

### La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, que la coopération internationale est une nécessité pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>3</sup>, le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté en 2009<sup>4</sup>, et la Déclaration politique de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée en 2011 à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »<sup>5</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 en date du 4 décembre 1986,

*Rappelant d'autre part* la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup> et les textes issus de ses vingt-troisième<sup>8</sup> et vingt-quatrième<sup>9</sup> sessions extraordinaires, tenues du 5 au 10 juin 2000 à New York et du 26 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2000 à Genève, respectivement,

*Rappelant aussi* ses résolutions 66/161 et 66/154 du 19 décembre 2011,

*Rappelant de même* la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme<sup>10</sup>,

*Rappelant encore* la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011<sup>11</sup>, sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

<sup>4</sup> A/CONF.211/8, chap. I.

<sup>5</sup> Résolution 66/3.

<sup>6</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>7</sup> Résolution 55/2.

<sup>8</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>9</sup> Résolution S-24/2, annexe.

<sup>10</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

entreprises et la résolution 21/5 du Conseil, en date du 27 septembre 2012<sup>12</sup>, sur la contribution que le système des Nations Unies dans son ensemble peut apporter pour faire avancer le débat sur les entreprises et les droits de l'homme et pour promouvoir la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer dans leur ensemble et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Consciente* que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays mais les expose tous davantage aux événements extérieurs, tant positifs que négatifs, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique mais revêt aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de relancer la dynamique enclenchée au Sommet mondial de 2005, en vue de concrétiser et de mettre en œuvre les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet, y compris ce sommet, organisées sous l'égide des Nations Unies, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final dudit sommet<sup>13</sup> de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement pour leur permettre de mieux participer à la mondialisation et d'en tirer profit,

*Consciente* qu'il importe de faire une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

*Considérant* que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent d'être reconnues, respectées et préservées, convaincue que, de par la richesse de leur variété et de leur diversité et les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière, et consciente que la mondialisation risque d'être plus dangereuse pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

*Considérant également* que les mécanismes multilatéraux ont un rôle très spécifique à jouer pour réagir aux aspects positifs et négatifs de la mondialisation,

*Consciente* qu'il faut examiner ces aspects positifs et négatifs de la mondialisation en visant à relever les défis et à exploiter les possibilités qu'ils impliquent pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

*Soulignant* le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les

<sup>12</sup> Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1), chap. III.

<sup>13</sup> Voir résolution 60/1.

droits fondamentaux des migrants, d'autant plus que les flux migratoires ont augmenté avec la mondialisation de l'économie,

*Vivement préoccupée* par l'influence défavorable de l'instabilité financière internationale sur le développement social et économique et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, si l'on considère en particulier la persistance de la crise financière et économique mondiale, qui a une incidence néfaste sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et consciente que les pays en développement sont plus exposés à en souffrir et que les stratégies et programmes régionaux de coopération économique et de développement peuvent aider à l'atténuer,

*Très inquiète* des conséquences dommageables que les crises alimentaire et énergétique mondiales qui perdurent et les problèmes posés par le changement climatique ont pour le développement économique et social et pour la réalisation de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous,

*Considérant* que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels l'équité, la participation, l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination aux échelons national aussi bien qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

*Soulignant* que, du fait de sa généralisation, l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer à s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

*Reconnaissant* qu'il est de plus en plus largement admis que la charge croissante que leur dette fait peser sur les pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et que, dans bien des cas, le service trop lourd de la dette a sévèrement limité leur capacité de promouvoir le développement social et de fournir les services de base requis pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant avec force* sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les objectifs et cibles de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, dont ceux qui ont été arrêtés au Sommet du Millénaire, dénommés objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels ont permis de galvaniser les énergies pour tâcher d'éliminer la pauvreté,

*Gravement préoccupée* par l'insuffisance des mesures tendant à réduire l'écart qui se creuse tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur d'un même pays, insuffisance qui contribue notamment à l'aggravation de la pauvreté et fait obstacle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que les sociétés transnationales et autres entreprises ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme,

*Soulignant également* que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils

s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles qui subissent les conséquences de la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Considère* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a, notamment, sur le rôle de l'État, peut porter atteinte aux droits de l'homme, c'est avant tout à l'État qu'incombe la promotion et la protection de ces droits;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur des préoccupations économiques internationales et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui ne fasse pas d'exclus;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur d'un même pays qu'entre différents pays, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux niveaux national et mondial, des conditions propres à faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté, notamment en faisant progresser la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en mettant fin au protectionnisme, en donnant davantage de transparence aux systèmes financier, monétaire et commercial et en s'engageant en faveur d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire;

5. *Se rend compte* des effets que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir sur l'aptitude des pays, en développement surtout, à mobiliser des ressources pour le développement et à s'attaquer aux conséquences de cette crise, et demande à ce propos à tous les États et à la communauté internationale d'atténuer, suivant une démarche sans exclusive et axée sur le développement, toutes les incidences défavorables de cette crise sur la réalisation et la jouissance effective de tous les droits de l'homme;

6. *Se rend compte également* que, même si la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis nuit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consacré à la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme<sup>14</sup>, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

8. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faudrait garantir aux organismes compétents des Nations Unies les ressources qui leur sont nécessaires pour accroître et améliorer leur aide alimentaire, et soutenir les programmes de protection sociale contre la faim et la malnutrition, en recourant, le cas échéant, à l'achat de vivres au niveau local ou régional;

<sup>14</sup> E/CN.4/2002/54.

9. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique sans exclusive, équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette d'influer sur le cours de la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

10. *Considère* qu'un fonctionnement des sociétés transnationales et autres entreprises conforme à leur responsabilité sociale peut contribuer à la promotion, à la protection et à la concrétisation de tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

11. *Considère également* que seule une action de grande ampleur s'inscrit dans la durée et comprenant des actions et mesures de portée mondiale pour bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun, dans toute sa diversité, permettra une mondialisation à visage humain, pleinement équitable et qui ne fasse pas d'exclus et contribuera ainsi à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

12. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes au niveau international, dans le domaine économique;

13. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, présentant de très nombreux aspects interdisciplinaires, qui exerce une incidence sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

14. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui promeuve et protège les droits de l'homme tout en garantissant le respect de la diversité culturelle de tous;

15. *Souligne*, par conséquent, qu'il faut continuer à analyser les incidences de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

16. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>15</sup> et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport de fond sur la question, qui s'appuie sur ces vues et comprenne des recommandations quant aux moyens de traiter les conséquences de la mondialisation pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

---

<sup>15</sup> A/67/163.

## Projet de résolution V Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés aux articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier ses articles 6, 7, 9 et 10, et des protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>2</sup>, de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, en particulier ses articles 37, 39 et 40, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, et celles de tous les autres traités internationaux pertinents,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment ses résolutions 62/158 du 18 décembre 2007 et 65/213 du 21 décembre 2010, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme 10/2 du 25 mars 2009<sup>5</sup> et 18/12 du 29 septembre 2011<sup>6</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 67/1, en date du 24 septembre 2012, intitulée « Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international »,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>7</sup>, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer,

*Accueillant avec satisfaction* les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>8</sup>,

*Accueillant également avec satisfaction* les Principes et lignes directrices des Nations Unies concernant l'accès à l'assistance juridique en matière pénale<sup>9</sup>,

*Prenant note* des observations générales du Comité des droits de l'homme n° 21 (traitement avec humanité des personnes privées de leur liberté) et n° 32 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable) et les observations générales du Comité des droits de l'enfant n° 10 (droits de l'enfant

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

<sup>6</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

<sup>7</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 65/229, annexe.

<sup>9</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 10* (E/2012/30), chap. I, sect. A.

dans le système de justice pour mineurs) et n° 13 (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence),

*Prenant note avec gratitude* du travail important accompli dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, et en particulier de la coordination des conseils et de l'assistance techniques que ceux-ci fournissent dans ce domaine, ainsi que de la part active que la société civile prend à leurs activités respectives,

*Convaincue* que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des professions judiciaires sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance et la démocratie et veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

*Rappelant* que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles pour réparer les violations des droits de l'homme,

*Soulignant* que le droit d'accès à la justice pour tous constitue un moyen important de renforcer l'état de droit à travers l'administration de la justice,

*Sachant* combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

*Mesurant* l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Rappelant* que la réinsertion sociale des personnes privées de liberté doit constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de telle sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

*Ayant conscience* qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et leur vulnérabilité, qui les expose à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

*Ayant également conscience* de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes de droit international qu'ils auraient commis lorsqu'ils étaient associés à ces forces ou groupes armés,



*Réaffirmant* que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris au stade de la mise en état, et doit aussi être une considération importante en tout ce qui le concerne, en cas de condamnation de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toute autre personne subvenant principalement à ses besoins,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport en date du Secrétaire général<sup>10</sup>;

2. *Prend également note avec satisfaction* du dernier rapport en date de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté<sup>11</sup> et du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face<sup>12</sup>, tous deux présentés au Conseil des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de faire tout leur possible pour mettre en place des procédures et mécanismes législatifs ou autres efficaces, et dégager des ressources suffisantes, en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes appropriés des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement comme partie intégrante du processus de développement et qu'ils affectent des ressources suffisantes à la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice;

7. *Souligne* que le renforcement des capacités nationales s'impose tout spécialement dans l'administration de la justice, en particulier par des réformes de la justice, de la police et du système pénal, ainsi que de la justice pour mineurs, si l'on veut instaurer et préserver la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit et note à ce propos avec satisfaction que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme prête son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit;

8. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit

<sup>10</sup> A/67/260.

<sup>11</sup> A/HRC/21/26.

<sup>12</sup> A/HRC/21/25.

conforme aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés en particulier;

9. *Prend note* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser les actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-deuxième session, et invite à cet égard le groupe d'experts à mettre à profit les connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres parties prenantes compétentes;

10. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture en droit international et demande aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention, des traitements et des châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques;

12. *Encourage* les États à s'attaquer à la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en ayant davantage recours, si possible, à des mesures autres que la détention provisoire et à des peines alternatives, en améliorant l'accès à l'aide juridique et en renforçant l'efficacité et les capacités de la justice pénale et de ses installations;

13. *Continue* d'encourager les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)<sup>8</sup> lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, procédures, dispositifs et plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats pertinents au titre des procédures spéciales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et tous les autres organismes compétents à tenir compte de ces règles dans leurs activités;

14. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur ayant maille à partir avec la loi doit être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés;

15. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à intégrer les questions relatives aux enfants dans leurs activités générales destinées à assurer la primauté du droit et à élaborer et appliquer une politique globale de la justice pour mineurs qui vise à prévenir et traiter la délinquance juvénile ainsi qu'à promouvoir, entre autres

choses, le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, il ne faut en venir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et les engage aussi à éviter autant que possible la détention provisoire pour les mineurs;

16. *Souligne* combien il importe d'inscrire dans une politique de la justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes éducatifs en vue de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société;

17. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre;

18. *Exhorte également* les États à faire en sorte que, dans leur législation comme dans leur pratique, ni la peine capitale, ni la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ni des châtiments corporels ne soient infligés pour des infractions commises par des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans, et les invite à envisager d'abolir la réclusion à perpétuité, même avec possibilité de libération, pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

19. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et renvoie à cet égard à la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en le portant sans exception au minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever;

20. *Encourage également* les États à recueillir des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice;

21. *Souligne* combien il importe de prêter davantage attention à l'effet de l'emprisonnement des parents sur les enfants, tout en prenant note avec intérêt du débat général d'une journée que le Comité des droits de l'enfant a organisé, le 30 septembre 2011, sur la situation des enfants de détenus et du résumé de la séance d'une journée que le Conseil des droits de l'homme a consacrée aux droits de l'enfant<sup>13</sup>;

22. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire spécialement conçue aux droits de l'homme, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

<sup>13</sup> A/HRC/21/31.

23. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies dont les activités concernent les droits de l'homme, et la prévention du crime et la justice pénale et les autres entités compétentes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'emploient à promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et d'autres composantes de la société civile comme les médias, à poursuivre et développer leurs activités en faveur des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

24. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts en matière de justice pour mineurs par les entités et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier celle qui s'adresse aux mineurs;

25. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coordonner étroitement leurs activités concernant l'administration de la justice;

26. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, chacun agissant dans le cadre de son mandat, à intensifier leurs activités de renforcement des capacités nationales d'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec les départements compétents du Secrétariat, notamment le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix;

27. *Souligne* qu'il importe de reconstruire et renforcer les structures de l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier au sortir d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général d'assurer à l'échelle du système la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général et secondé par le Groupe de l'état de droit du Secrétariat, et en coopération avec la Commission de consolidation de la paix, y compris en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

28. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

29. *Invite* les titulaires de mandats pertinents au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, pour mineurs, notamment, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des

recommandations précises à cet égard, y compris en proposant des services consultatifs et d'assistance technique;

30. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager l'élaboration d'un ensemble de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les enfants en matière de prévention du crime et de justice pénale, en consultation avec tous les États Membres et en étroite collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans lequel il analyse le dispositif juridique et institutionnel international de protection de toutes les personnes privées de liberté, ainsi que les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies;

32. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## Projet de résolution VI Comité des droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et de ses protocoles facultatifs<sup>2</sup>,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> et du rapport du Comité des droits de l'enfant<sup>4</sup>,

*Prenant note également* de la demande formulée par le Comité à l'annexe III de son rapport,

*Rappelant* ses résolutions 66/254, du 23 février 2012, et 66/295, du 17 septembre 2012, relatives au processus intergouvernemental visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et estimant à ce propos qu'il est possible de trouver, dans ce cadre, une solution durable au problème du nombre croissant de rapports d'États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, qui sont en attente d'examen par le Comité,

1. *Félicite* le Comité des droits de l'enfant de ce qu'il a fait jusqu'ici pour rationaliser ses méthodes de travail et l'encourage à faire fond sur l'action qu'il a menée à cet égard;

2. *Note* que plus de cent rapports, présentés comme il se doit par les États parties en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles, sont toujours en attente d'examen, et relève avec inquiétude que le Comité des droits de l'enfant ne sera pas en mesure d'examiner les rapports suivants en temps voulu si cet arriéré n'est pas résorbé;

3. *Décide* d'autoriser le Comité, sachant que cette mesure est temporaire et ne constitue pas une solution à long terme au problème de l'arriéré, et sans préjudice du processus intergouvernemental lancé par elle en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, à se réunir en chambres parallèles, comprenant chacune neuf membres, pendant les cinq jours ouvrables de l'une des trois sessions que son groupe de travail d'avant session tiendra en 2014, ainsi que durant treize jours ouvrables à l'occasion de l'une de ses trois sessions ordinaires de 2015, pour examiner les rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, de l'article 8 de son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>5</sup> et de l'article 12 de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>6</sup>, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable et des principaux systèmes de droit;

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 et résolution 66/138.

<sup>3</sup> A/67/225.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 41* (A/67/41).

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2171, n° 27531.

4. *Invite* les États parties à limiter la longueur de leurs rapports au nombre de pages fixé par le Comité, et note que cette mesure devrait permettre de réduire les coûts de fonctionnement de ce dernier.

## **Projet de résolution VII Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, tel qu'il est énoncé dans la résolution 17/5 du Conseil en date du 16 juin 2011<sup>3</sup>,

*Se félicitant* de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>4</sup>, qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

*Ayant à l'esprit* l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, concernant la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Notant avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent,

*Consciente* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Vivement préoccupée* du nombre croissant de civils et de personnes hors de combat qui sont tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes,

*Vivement préoccupée également* par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant de l'imposition et de l'application de la peine capitale en violation du droit international,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes qui exercent leurs droits de réunion pacifique et de liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

*Consciente* que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certaines circonstances constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>5</sup>, et rappelant à cet égard, comme elle l'indique dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009, que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.



*Convaincue* qu'il est indispensable que des mesures efficaces soient prises pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que des violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

3. *Réaffirme* qu'en vertu du droit international, tous les États sont tenus de mener des enquêtes exhaustives, diligentes et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les auteurs et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans juridique et judiciaire, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions<sup>6</sup>;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir qu'elles contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande d'autre part aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 du 25 mai 1984 et 1989/64 du 24 mai 1989 du Conseil économique et social, eu égard aux recommandations du Rapporteur spécial consignées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session<sup>8</sup>, concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;

<sup>6</sup> Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> A/67/275.

6. *Demande instamment* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre, des forces armées et autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité, et de s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>9</sup> et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>10</sup>;

b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et d'enquêter promptement et de façon exhaustive sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes déterminés, par exemple les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur, et tous les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, ainsi que de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État;

7. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention;

8. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>11</sup> et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>4</sup> et à leurs Protocoles

<sup>9</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>10</sup> Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

<sup>11</sup> *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (Première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part I)], sect. J, n° 34.

additionnels du 8 juin 1977<sup>12</sup>, en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

9. *Exhorte* les États à empêcher les détenus de prendre le contrôle des prisons et, si une telle situation se produit, à y mettre un terme, en ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à l'État de protéger les droits de l'homme et notamment d'offrir une protection contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

10. *Salue* l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon non négligeable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation des victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que cent vingt et un États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour<sup>5</sup> et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale<sup>13</sup> ou y ont adhéré et que cent trente-neuf États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord ou d'y adhérer;

11. *Sait* qu'il est important d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, engage les États à intensifier les efforts visant à mettre en place et à appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et encourage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques qui mettront en évidence la nécessité d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins;

12. *Engage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État aux questions relevant du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme qui ont un rapport avec leurs activités, en prenant en compte systématiquement la problématique hommes-femmes et les droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens;

13. *Se déclare préoccupée* par les meurtres commis par des groupes d'autodéfense dans le monde, et, pour appuyer les efforts déployés pour prévenir de tels meurtres et mettre un terme à ce phénomène, engage les États à entreprendre des études systématiques sur la question ou à les faciliter afin de pouvoir prendre des mesures adaptées au contexte et des initiatives ciblées et demande au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies de donner suite aux demandes qui leur seraient présentées en vue d'appuyer ces études et le suivi qui en est fait;

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n<sup>o</sup> 40446.

14. *Prend note* des rapports que lui a présentés le Rapporteur spécial et de ceux qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent<sup>14</sup>;

15. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans les efforts visant à mettre fin aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et encourage celui-ci à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;

16. *A conscience* du rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et engage instamment celui-ci à collaborer avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, aux fins de l'examen des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui sont particulièrement préoccupants ou des cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

17. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens;

18. *Exhorte* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;

19. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie les autres États de coopérer de la même façon;

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent n'avoir pas été respectées;

21. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;

22. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et conformément au mandat défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme

---

<sup>14</sup> Voir A/67/275 et A/66/330.

figurent dans l'effectif des missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

23. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session.

## **Projet de résolution VIII Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>1</sup>, pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>2</sup> et sa résolution 66/152 du 19 décembre 2011, la résolution 19/33 du Conseil des droits de l'homme, en date du 23 mars 2012<sup>3</sup>, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>4</sup>, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Réaffirmant* que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> Résolution 55/2.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

<sup>4</sup> Voir résolution 66/3.

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22, en date du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>5</sup>,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de la tolérance et du respect de la diversité et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte;

8. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux et l'accroissement des capacités des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

<sup>5</sup> Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative;

10. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs de crises mondiales consécutives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

11. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

12. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 19/33, d'organiser un séminaire portant sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, avec la participation des États, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et des autres parties intéressées, y compris des experts universitaires et la société civile;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session.



## Projet de résolution IX Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 66/156, en date du 19 décembre 2011, la décision 18/120<sup>1</sup> et la résolution 19/32<sup>2</sup> du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011 et du 23 mars 2012, respectivement, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

*Réaffirmant* les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 66/156<sup>3</sup> et rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997<sup>4</sup> et 55/110 du 4 décembre 2000<sup>5</sup>,

*Soulignant* que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

*Rappelant* le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011<sup>6</sup>, le Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012<sup>7</sup>, et ceux adoptés lors des précédents sommets et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de s'opposer, en les condamnant, à ces mesures ou lois et à leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

*Rappelant également* qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III.

<sup>3</sup> A/67/181.

<sup>4</sup> A/53/293 et Add.1.

<sup>5</sup> A/56/207 et Add.1.

<sup>6</sup> A/65/896-S/2011/407, annexe I.

<sup>7</sup> A/67/506-S/2012/752, annexe I.

obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>8</sup> et menacer sérieusement la liberté du commerce,

*Gardant à l'esprit* toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>9</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>10</sup>, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>11</sup>, ainsi que les conclusions de leurs examens quinquennaux,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences organisées récemment sous l'égide des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

*Consciente* de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

<sup>8</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>9</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>10</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>11</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

*Affirmant de nouveau* que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>12</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup> et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>13</sup>, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

*Prenant note* des efforts que continue de déployer le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif accompagnées de toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>14</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Exhorte* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du potentiel de développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Exhorte également* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

4. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales;

5. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier les pays en développement,

<sup>12</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>13</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>14</sup> Résolution 217 A (III).

dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir, en toute liberté, leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison de leurs incidences néfastes sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées;

6. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

7. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

8. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

9. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque;

10. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

12. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement<sup>12</sup> et engage, à cet égard, tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement;

13. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003<sup>15</sup>, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;

14. *Se joint de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

15. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme réalise une étude thématique, qu'il présentera au Conseil à sa dix-neuvième session, sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, dans laquelle il recommandera des dispositions visant à mettre fin à ces mesures, compte tenu de tous les rapports et résolutions antérieurs et de toutes les informations dont dispose le système des Nations Unies à cet égard;

16. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs que ces mesures ont sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport analytique sur la question, en réitérant qu'il importe de mettre l'accent sur les mesures préventives concrètes en la matière;

17. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » relevant de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

<sup>15</sup> A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

## **Projet de résolution X**

### **Le droit au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>,

*Rappelant également* les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies concernant les domaines économique et social,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Soulignant* qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que celle-ci est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

*Réaffirmant* l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>4</sup>, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté, et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

*Réaffirmant* que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Profondément préoccupée* par l'absence de progrès dans les négociations commerciales que mène l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le Cycle de négociations de Doha pour le développement doit aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>4</sup> Résolution 55/2.

*Rappelant* les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »<sup>5</sup>,

*Rappelant également* toutes ses résolutions antérieures, la résolution 21/32 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2012<sup>6</sup>, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998<sup>7</sup>, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant* les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010<sup>8</sup>, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement<sup>9</sup>,

*Rappelant également* la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012, et les précédents sommets et conférences à l'occasion desquels les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer en priorité la concrétisation du droit au développement,

*Réaffirmant* son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>10</sup>, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

*Saluant* les efforts du Président-Rapporteur du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et ceux des membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont exécuté le plan de travail en trois étapes (2008-2010) défini par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007<sup>11</sup>,

*Profondément préoccupée* par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

*Considérant* que si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

*Considérant également* que les États Membres doivent coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la

<sup>5</sup> Voir TD/442 et Corr.1 et 2.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>8</sup> A/HRC/15/23.

<sup>9</sup> A/HRC/15/24.

<sup>10</sup> A/57/304, annexe.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. III, sect. A.

communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

*Considérant en outre* que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

*Considérant* que l'extrême pauvreté et la faim constituent l'un des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige l'engagement collectif de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

*Considérant également* que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multiforme et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement<sup>12</sup>;

2. *Mesure* l'importance de toutes les manifestations organisées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement<sup>13</sup>, notamment la réunion-débat intitulée « Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques », tenue durant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa onzième session<sup>8</sup> et, tout en les réaffirmant, demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés, prenant note par ailleurs des efforts engagés au sein du Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4;

4. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008<sup>14</sup>, sachant que le Groupe de travail pourra tenir des sessions annuelles de cinq jours ouvrables et présenter ses rapports au Conseil;

<sup>12</sup> A/HRC/19/45.

<sup>13</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.



5. *Se félicite* que le Groupe de travail ait entamé le processus consistant à examiner, réviser et préciser, après en avoir fait une première lecture, le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants<sup>15</sup>;

6. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006 portant création du Conseil des droits de l'homme, et demande au Conseil, à cet égard, d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et lui demande, à cet égard également, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

7. *Prend note* des travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, dont le mandat s'est achevé en 2010, notamment de la synthèse de ses conclusions et de la liste des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants<sup>16</sup>;

8. *Engage* les États Membres et les autres parties intéressées à tenir compte, dans leurs avis sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner, des aspects essentiels du droit au développement, en faisant fond sur la Déclaration sur le droit au développement, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la question;

9. *Souligne également* que la synthèse des avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, selon qu'il convient, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

10. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment l'établissement de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et devenir la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

11. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session<sup>17</sup>, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

<sup>15</sup> Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

<sup>16</sup> Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add. 1 et 2.

<sup>17</sup> Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

12. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, la Présidente-Rapporteuse et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise internationale de décisions;

b) De promouvoir également de véritables partenariats, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>10</sup> et des initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue de concrétiser l'exercice de leur droit au développement, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement judicieuses à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer en priorité la concrétisation du droit au développement;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans les sphères économique, commerciale et financière internationales, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de véritables partenariats pour le développement, sont indispensables à la réalisation du droit au développement et à la prévention d'un traitement discriminatoire fondé sur des motifs politiques ou d'autres raisons sans lien avec l'économie dans la recherche d'une réponse aux préoccupations des pays en développement;

13. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux sur le droit au développement menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux dispositions pertinentes de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

14. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en constatant le soutien énergique que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a apporté à ce dernier durant ses quatre premières sessions;

15. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à la réalisation du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

16. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui considèrent tous les droits de l'homme comme universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qui font de la personne humaine le sujet central du développement, et constate que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international;

17. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies de développement nationales;

18. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et rappelle qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin;

19. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

20. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, une concrétisation et une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national et demande à tous les États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

21. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

22. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration universelle de tous les pays, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit véritablement ouvert à tous et équitable;

23. *Constata* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

24. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement pâtit de la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, engendrée par

les crises énergétique, alimentaire et financière internationales et la multiplication des difficultés liées au changement climatique planétaire et à la perte de biodiversité, facteurs de vulnérabilité et d'inégalité accrues qui ont également mis en péril les acquis du développement, notamment dans les pays en développement;

25. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire<sup>4</sup>, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen d'y parvenir;

26. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 % à 0,2 % pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit effectivement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

27. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;

28. *Demande de nouveau* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et préoccupations liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes nouvelles de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

29. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise de décisions au niveau international sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

30. *Convient* qu'une bonne gouvernance et le respect de la légalité au niveau national sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, y compris une administration transparente et participative qui soit tenue responsable et comptable, qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, y compris dans le cadre d'approches du développement, du

renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

31. *Convient également* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

32. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer dans l'ensemble des politiques et programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'en assurer la promotion et la protection, spécialement dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités;

33. *Rappelle* la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida » adoptée le 10 juin 2011 à sa Réunion de haut niveau sur le VIH/sida<sup>18</sup>, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH et le sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une assistance internationale à cet égard;

34. *Se félicite* de la Déclaration politique adoptée à sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, le 19 septembre 2011<sup>19</sup>, l'accent étant particulièrement mis sur le développement, et d'autres enjeux et sur les incidences socioéconomiques, en particulier pour les pays en développement;

35. *Rappelle* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>20</sup>;

36. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>21</sup>, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération les droits des personnes handicapées et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de réaliser le droit au développement;

37. *Souligne* sa volonté de favoriser la réalisation du droit au développement des peuples autochtones et réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, le cas échéant, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

38. *A conscience* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté, de parvenir au développement et de favoriser la responsabilité sociale des entreprises;

<sup>18</sup> Résolution 65/277, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 66/2, annexe.

<sup>20</sup> Résolution 66/288, annexe.

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

39. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>22</sup>, en particulier au chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et engage, à ce propos, les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à l'appliquer effectivement;

40. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au service de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à l'utilisation judicieuse des ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

41. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, de s'employer concrètement à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

42. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

43. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes internationaux de financement et de développement, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales;

44. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-huitième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-huitième session.

---

<sup>22</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

## Projet de résolution XI Protection des migrants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la dernière en date étant la résolution 66/172 du 19 décembre 2011, ainsi que sa résolution 66/128 du 19 décembre 2011 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et rappelant également la résolution 20/3 du Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup>, en date du 5 juillet 2012,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Réaffirmant également* que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>, la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>9</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>,

*Estimant* que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille apporte une réelle contribution au système international de protection des migrants,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>11</sup>, dans lequel il est demandé aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>11</sup> Résolution 66/288, annexe.

compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les méthodes qui pourraient accroître leur vulnérabilité,

*Rappelant également* les dispositions concernant les migrants, qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>12</sup>, dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte des crises financières et économiques,

*Rappelant en outre* les résolutions 2006/2<sup>13</sup> et 2009/1<sup>14</sup> de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009,

*Rappelant* que la Commission de la population et du développement examinera, à sa quarante-sixième session en 2013, les aspects démographiques de l'évolution des migrations,

*Prenant note* de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

*Prenant également note* des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*<sup>15</sup> et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*<sup>16</sup>, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

*Soulignant* l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

*Consciente* de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

*Attendant avec intérêt* la tenue, en 2013, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, et rappelant le précédent Dialogue de haut niveau qui s'est tenu sur le sujet à New York les 14 et 15 septembre 2006, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a permis, entre autres choses, d'établir les liens

<sup>12</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 5 (E/2009/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23 ; voir également *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12.

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4)*, chap. V, sect. B.12 ; voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. États-Unis d'Amérique*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 3.



existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

*Notant* que la sixième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, qui s'est tenue à Maurice les 21 et 22 novembre 2012, a donné l'occasion de faire la synthèse des textes issus de plusieurs réunions préparatoires et a porté sur le thème central « Renforcer le développement des migrants et leur contribution au développement de leurs communautés et de leurs États », contribuant à promouvoir la coopération internationale entre les États et entre ceux-ci et d'autres acteurs, afin d'aider les États à saisir les possibilités qu'offrent les migrations en matière de développement et à mieux surmonter les difficultés qui se présentent,

*Consciente* de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l'incidence de la crise financière et économique, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

*Soulignant* le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

*Consciente* que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social, des pays d'origine comme des pays de destination, de par les avantages économiques et sociaux que leur travail procure, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

*Ayant à l'esprit* l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

*Affirmant* que les crimes contre les migrants, y compris la traite de personnes, continuent de poser un sérieux problème et qu'il faut qu'il y ait une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination pour les éliminer,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à sa bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales qui tiennent compte des causes et des conséquences du phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Soulignant* qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, la réglementation et la législation relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations

des États au regard du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme,

*Soulignant également* que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme, indépendamment du statut des migrants au regard de l'immigration, et exprimant sa préoccupation quant aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques qui visent à réduire la migration irrégulière, traitent celle-ci comme une infraction d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de priver les migrants de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Consciente* que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

*Considérant* l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

*Préoccupée* par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

*Soulignant* que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

*Consciente* qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

*Consciente également* des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

*Insistant* sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les méthodes qui pourraient accroître leur vulnérabilité;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont les migrants sont traités, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur conviction, et exhorte les États à mettre en œuvre et, si nécessaire, à renforcer la législation en place lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes;

b) *S'inquiète* que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup> ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et mieux faire connaître la Convention;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions<sup>17</sup>;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties et, par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et,

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 48 (A/67/48).

le cas échéant, de réexaminer la durée des périodes de détention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elle soit excessive et d'adopter, s'il y a lieu, des mesures autres que la détention;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée des périodes de détention des migrants sans papiers lorsqu'ils appliquent la réglementation et la législation nationales relatives à la migration irrégulière;

d) Prend également note avec satisfaction de la mise en place concluante par certains États de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, pratique qui mérite d'être envisagée par tous les États;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de la migration, de former les agents de l'État qui travaillent sur ces sites et dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de toute violation des droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et la violation du droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination et dans le sens inverse, en particulier au passage des frontières internationales;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs nationaux qui rentrent au pays;

g) Réaffirme avec force que les États parties ont le devoir de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>9</sup>, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et que l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

h) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

i) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords en vigueur, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au haut degré d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de violations;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation;

e) Encourage les États à mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes à fournir des voies sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et à leur faciliter l'accès à des emplois productifs et à un travail décent, ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie;

f) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements à l'occasion des migrations;

g) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

h) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer, à tous les niveaux, toute politique discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation;

i) Encourage les États à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine;

j) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial;

k) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>18</sup> et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>19</sup> et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>20</sup>, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations<sup>21</sup> et invite les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

7. *Encourage* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment les enlèvements, la traite et, dans certains cas, le trafic, en appliquant, le cas échéant, des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite de personnes et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude ou à l'exploitation, y compris la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et engage également les États Membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations

---

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>19</sup> Ibid., vol. 2241, n° 39574.

<sup>20</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>21</sup> A/HRC/15/29.

auquel participent les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème de la migration clandestine ou irrégulière, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à resserrer encore leur coopération dans le domaine de la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et de traite d'êtres humains;

d) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

10. *Insiste* pour que l'attention voulue soit accordée à la question de la migration et du développement dans la préparation du programme de développement pour l'après-2015, notamment en faisant la place voulue aux droits de l'homme et à la problématique hommes-femmes, et par conséquent :

a) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties intéressées, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et le Groupe mondial sur la migration, de veiller à ce que, lors du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qu'elle tiendra à sa soixante-huitième session, en 2013, la corrélation entre migration et développement soit analysée de manière équilibrée et globale, en tenant notamment compte des droits de l'homme;

b) Estime qu'il importe que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que les principaux acteurs du développement, interviennent dans le cadre du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à poursuivre et à approfondir leur dialogue, notamment en participant au Dialogue de haut niveau qui se tiendra en 2013 et aux autres réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants;

12. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à présenter oralement un

rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer à sa soixante-huitième session dans le cadre d'un dialogue interactif, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », l'idée étant de renforcer la communication entre elle-même et le Comité;

13. *Invite* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à lui présenter son rapport et à s'exprimer à sa soixante-huitième session dans le cadre d'un dialogue interactif, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

14. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa soixante-septième session sur l'application de la résolution 66/172 et la manière dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille influence les politiques et les pratiques, le cas échéant, en faveur d'une protection accrue des migrants<sup>22</sup>;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant une analyse sur la façon dont une perspective respectueuse des droits de l'homme peut renforcer l'élaboration et l'application de politiques en matière de migrations internationales et de développement.

---

<sup>22</sup> A/67/299.



## **Projet de résolution XII**

### **La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 65/222 du 21 décembre 2010 et la résolution 20/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012, intitulée « Promotion du droit à la paix »<sup>1</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup>,

*Résolue* à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant*, conformément aux buts et principes des Nations Unies, le soutien total et actif qu'elle apporte à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité au service de la consolidation de la paix et la sécurité internationales et de la justice, ainsi qu'en faveur de la solution des problèmes internationaux et de l'instauration de relations amicales et de la coopération entre États,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

*Soulignant* que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples puissent vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative d'atteinte à leur sécurité,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant* son attachement à la justice, à la paix et la sécurité, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre États,

*Rejetant* le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 55/2.

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

*Réaffirmant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique en toute indépendance et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Considérant* que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment pour prévenir des conflits armés,

*Affirmant* que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

*Soulignant* que l'assujettissement des peuples à la conquête, à la domination et à l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, est contraire à la Charte et entrave la promotion de la paix et de la coopération dans le monde,

*Rappelant* que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup> puissent être pleinement réalisés,

*Convaincue* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincue également* que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès d'un pays, ainsi que de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincue en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que préserver le droit des peuples à la paix et contribuer à sa mise en œuvre constituent pour chaque État une obligation fondamentale;
3. *Souligne* que la paix est une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous;

---

<sup>3</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III).

4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre riches et pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font planer une lourde menace sur la prospérité, la stabilité, la paix et la sécurité de la planète;

5. *Souligne en outre* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, nucléaire surtout, à l'abandon de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;

6. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

7. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les buts et objectifs définis par la Charte dans leurs relations avec les autres États, quel que soit leur système politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;

9. *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait décidé, par sa résolution 20/15<sup>1</sup>, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix, instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix, et encourage les États, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre une part active à cette entreprise;

11. *Invite* les États et les procédures et mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer de prêter attention à l'importance que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue revêtent pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## Projet de résolution XIII Le droit à l'alimentation

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

*Réaffirmant également* toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui affirme que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>2</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

*Rappelant également* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, qui consacre le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>5</sup>, ainsi que la « Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », adoptée à Rome le 13 juin 2002<sup>6</sup>,

*Réaffirmant* les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>7</sup>,

*Réaffirmant également* les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009<sup>8</sup>,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>3</sup> Résolution 55/2.

<sup>4</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

<sup>6</sup> A/57/499, annexe.

<sup>7</sup> E/CN.4/2005/131, annexe.

<sup>8</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

*Réaffirmant* qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté,

*Répétant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

*Convaincue* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit, en même temps, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

*Consciente* que la complexité de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à une alimentation adéquate risque de subir des violations substantielles, résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique planétaire, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence, dans bien des pays, des technologies appropriées, des investissements et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays en développement,

*Résolue* à intervenir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de faire face à la crise alimentaire mondiale tiennent effectivement compte des droits de l'homme,

*Profondément préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par les effets dangereux du changement climatique, dont l'impact va en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

*Soulignant* que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité pertinents, à savoir l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale, les inégalités entre hommes et femmes et l'éducation,

*Rappelant* l'adoption des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale à la trente-huitième session du

Comité de la sécurité alimentaire mondiale, le 11 mai 2012, et à la cent quarante-quatrième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

*Soulignant également* qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur absolue à prix constants qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

*Sachant* qu'il importe de protéger et préserver l'agrobiodiversité pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

*Consciente* du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

*Prenant note* de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 à la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Porto Alegre (Brésil)<sup>9</sup>,

*Rappelant* le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a adopté par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

*Saluant* le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus d'un tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim, que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 870 millions de personnes chroniquement sous-alimentées et que 1 milliard d'autres souffrent de malnutrition grave, notamment par suite de la crise alimentaire

---

<sup>9</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), annexe G.

mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Est préoccupée* de constater que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, des conséquences graves, qui se sont trouvées encore aggravées par la crise financière et économique mondiale, et que cette crise fait tout particulièrement sentir ses effets dans bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, et surtout dans les pays les moins avancés;

5. *Est vivement préoccupée* par le fait que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2012*<sup>10</sup>, un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et 98 pour cent des personnes sous-alimentées vivent dans les pays en développement;

6. *S'inquiète* de ce que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'encontre des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition chez les femmes et les filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes un égal accès aux ressources, à savoir les revenus, la terre et l'eau et leur propriété, ainsi que la plénitude et l'égalité d'accès à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

8. *Encourage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de prendre les inégalités entre hommes et femmes en considération dans l'exécution de son mandat, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent du droit à l'alimentation et de l'insécurité alimentaire, à intégrer le souci de l'égalité entre hommes et femmes dans leurs politiques, programmes et activités;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

10. *Demande* à tous les États et, le cas échéant, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes pour combattre la sous-alimentation des mères et des enfants et les effets irréversibles de la sous-alimentation chronique dans la prime enfance, en particulier de la grossesse à l'âge de deux ans;

<sup>10</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds international de développement agricole, et Programme alimentaire mondial (Rome, octobre 2012).

11. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux d'action contre la faim;

12. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole dans le sens de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

13. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et de renforcer les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements dans les technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle, en vue de rendre ces pays moins vulnérables à la sécheresse;

14. *Est consciente* de la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et de celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières<sup>11</sup>;

15. *Constate* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 80 pour cent vivent en milieu rural et 50 pour cent sont de petits agriculteurs, et que ces personnes sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que la mise en œuvre de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes est importante pour promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit ruraux, l'assistance technique et autres mesures apparentées requises pour assurer la sécurité alimentaire et le développement rural et que les aides de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'intégration des petits producteurs, et plus particulièrement des femmes, dans les chaînes de valeur constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation;

16. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>12</sup>;

17. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention sur la diversité biologique<sup>13</sup> et au

<sup>11</sup> Voir A/67/268.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.



Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>14</sup>;

18. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>15</sup>, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination dont ils ne cessent d'être victimes;

19. *Note* qu'il faudrait étudier plus à fond un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet défavorable sur la jouissance du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

20. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines;

21. *Constate* la nécessité d'un renforcement de l'engagement de chaque État et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, de l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, et en particulier de la mise en place de mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou une situation d'urgence humanitaire portant atteinte à la jouissance de leur droit à l'alimentation force à quitter leur foyer et leur terre;

22. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

23. *Demande* que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

24. *Souligne* que tous les États doivent faire le maximum pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence défavorable sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

25. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver

<sup>14</sup> Ibid., vol. 2400, n° 43345.

<sup>15</sup> Résolution 61/295, annexe.

des sources supplémentaires de financement en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles;

26. *Constate* que l'engagement pris en 1996, au Sommet mondial de l'alimentation, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en passe d'être tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à assurer la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale<sup>5</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>;

27. *Réaffirme* que l'intégration de la nutrition dans l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires et de mener ainsi une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et autres maladies transmissibles;

28. *Prie instamment* les États d'accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

29. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent utilement, d'une part, à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution de la stratégie et des programmes nationaux en la matière;

30. *Souligne également* que les États parties à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>16</sup> devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et protéger le droit à l'alimentation;

31. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes compétentes d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, et plus particulièrement dans la Corne de l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait que des déficits de financement contraignent le Programme alimentaire mondial à pratiquer des coupures dans ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

<sup>16</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

32. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont un effet favorable sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur la réalisation de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à celle-ci;

33. *Prend note* avec satisfaction du rapport intermédiaire du Rapporteur spécial<sup>17</sup>;

34. *Appuie* l'exercice du mandat du Rapporteur spécial, prorogé par le Conseil des droits de l'homme en vertu de sa résolution 13/4 du 24 mars 2010<sup>17</sup>;

35. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;

36. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, et en particulier de son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>18</sup>, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité inhérente de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées, visant à l'élimination de la pauvreté et à la jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;

37. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)<sup>19</sup>, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, pour la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

38. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>7</sup>, offrent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, constituent un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

39. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. II, sect. A.

<sup>18</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

<sup>19</sup> *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

40. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

41. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes et les organes conventionnels compétents des Nations Unies, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

42. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

## Projet de résolution XIV Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 66/159 du 19 décembre 2011, et les résolutions 18/6 et 21/9 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 29 septembre 2011<sup>1</sup> et du 24 septembre 2012<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Affirmant* qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, en pleine conformité avec les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et le droit international et dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

*Rappelant* le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant également* la résolution exprimée dans le Préambule de la Charte de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et vivre dans un esprit de bon voisinage et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Soulignant* que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que c'est l'Organisation

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

des Nations Unies qui doit jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

*Consciente* des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, notamment pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et celui du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre condition,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Soulignant* que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer un développement durable axé sur le social et sur l'individu,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique, pour tous les habitants de la

planète, et que c'est seulement au prix d'une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Vivement préoccupée* de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, tels la dégradation de l'environnement, la désertification et le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, créent une conjoncture internationale qui met en péril la jouissance adéquate de tous les droits de l'homme et creuse encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

*Soulignant* que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec leur participation effective,

*Soulignant également* qu'il faut fournir aux pays en développement, et en particulier à ceux qui sont sans littoral et aux petits États insulaires, les fonds et les technologies nécessaires, notamment pour les soutenir dans leurs efforts d'adaptation au changement climatique,

*Ayant écouté* les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, toutes deux en date du 18 juin 2007<sup>4</sup>, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le code de conduite des titulaires de mandat dans le cadre des procédures spéciales du Conseil, respectivement, et soulignant que ces derniers s'acquittent de leurs fonctions conformément à ces résolutions et leurs annexes,

*Résolue* à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), au cours de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation en renforçant et en dynamisant, notamment, la coopération internationale en vue de mieux assurer l'égalité des chances en matière d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, les communications mondiales par

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

l'utilisation des nouvelles technologies et l'essor des échanges interculturels par la préservation et la promotion de la diversité culturelle<sup>5</sup>, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort soutenu et de grande ampleur pour bâtir un avenir partagé reposant sur notre commune humanité, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à une participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise des décisions aux niveaux national et mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde la mise en œuvre et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant vraiment aux besoins d'aide des pays qui s'efforcent de s'adapter au changement climatique, en

---

<sup>5</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. 1.



particulier si ce sont des pays en développement, et favorisant la mise en œuvre des accords internationaux visant à en atténuer les effets;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en liaison avec le droit du public à l'accès à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

5. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples ainsi que de respecter les particularités nationales et régionales et les divers arrière-plans historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que s'il ne faut pas perdre de vue la portée des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Prie instamment* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

9. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international qui soit fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui redresse les inégalités et répare les injustices existantes, qui permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide;

10. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent

actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde;

11. *Demande instamment* aux États de continuer à s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de favoriser l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable;

12. *Prend note* du rapport de l'expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable<sup>6</sup>;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;

14. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toute l'information nécessaire et à envisager d'accueillir favorablement ses demandes de visite dans leur pays pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;

15. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

16. *Invite* le Haut-Commissariat à aller de l'avant sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

17. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, et en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et de lui assurer la plus large diffusion possible;

18. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter à sa soixante-huitième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

<sup>6</sup> A/67/277 et Corr.1.

## Projet de résolution XV Moratoire sur l'application de la peine de mort

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008 et 65/206 du 21 décembre 2010 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

*Se félicitant* de la décision 18/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2011<sup>4</sup>,

*Consciente* que tout déni de justice ou mal-jugé conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

*Convaincue* qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

*Notant* les débats locaux et nationaux et les initiatives régionales actuellement consacrés à la peine de mort, et le nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort,

*Notant également* la coopération technique qui s'est instaurée entre les États Membres au sujet des moratoires sur la peine de mort,

1. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 65/206<sup>5</sup> et les recommandations qui y figurent;

3. *Se félicite* que certains États Membres aient pris des mesures pour réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort et qu'un nombre croissant d'États, à tous les niveaux de gouvernement, aient décidé d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort;

4. *Demande* à tous les États :

a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. III.

<sup>5</sup> A/67/226.

minimales énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, et de fournir des renseignements au Secrétaire général à ce sujet;

b) De communiquer des informations pertinentes concernant l'application de la peine de mort, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, qui peuvent contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, notamment concernant les obligations des États en matière d'application de la peine de mort;

c) De limiter progressivement l'application de la peine de mort, et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de dix-huit ans ni aux femmes enceintes;

d) De réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort;

e) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort;

5. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à partager leur expérience à cet égard;

6. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>6</sup>, ou de le ratifier;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

## Projet de résolution XVI Comité contre la torture

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1</sup>,

*Se félicitant* des travaux du Comité contre la torture et encourageant ce dernier à poursuivre ses efforts pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail,

*Déplorant* la persistance du retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties et des communications des particuliers, qui met le Comité dans l'impossibilité de procéder à cet examen dans les meilleurs délais et sans retard excessif,

*Rappelant* ses résolutions 66/254 du 23 février 2012 et 66/295 du 17 septembre 2012 sur le processus intergouvernemental visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, et constatant à cet égard qu'il existe peut-être là une solution à long terme au problème de l'arriéré croissant de rapports des États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui doivent être examinés par le Comité,

*Notant* que le Comité contre la torture lui a demandé de l'autoriser à prolonger son temps de réunion de deux semaines en 2013 et en 2014<sup>2</sup>,

*Notant également* que le Comité ne comprend que dix membres et qu'il ne se réunit à l'heure actuelle que pendant deux sessions de trois semaines par an,

*Notant en outre* que les prévisions de dépenses correspondant à la prolongation demandée du temps de réunion pour 2014 seront examinées dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, en tenant compte de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources,

1. *Sait gré* au Comité contre la torture des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail, notamment pour les mettre en meilleure harmonie avec celles des autres organes conventionnels, et l'exhorte à poursuivre ses activités en ce sens;

2. *Décide* d'autoriser le Comité, à titre de mesure provisoire, à continuer de se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions à compter de mai 2013 et jusqu'à la fin novembre 2014, afin de résorber l'arriéré des rapports des États parties et des recours individuels en attente d'examen, sans pour autant compromettre son processus intergouvernemental visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 44* (A/67/44), par. 23 à 29 et annexes IX et X.

## Projet de résolution XVII Personnes disparues

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>1</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>2</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>7</sup>,

*Saluant* l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2010, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>8</sup>,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

*Constatant avec une vive préoccupation* qu'il continue d'y avoir, dans plusieurs régions du monde, des conflits armés qui entraînent souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Constatant* que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

*Considérant* que le problème des personnes disparues peut, le cas échéant, soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme,

*Gardant à l'esprit* que les disparitions de personnes impliquent des comportements susceptibles de constituer une infraction pénale, et soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité pour les violations du droit international

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1577, n<sup>o</sup> 27531.

<sup>7</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>8</sup> Résolution 61/177, annexe.

humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes disparues,

*Sachant* que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent et de chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités dans l'application des mécanismes, des politiques et des lois qui s'imposent,

*Connaissant* l'efficacité de la criminalistique pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent considérablement faciliter l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Sachant* que la création d'institutions nationales compétentes et le fait d'en assurer le bon fonctionnement peuvent se révéler essentiels pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés,

*Sachant également* qu'il importe de clarifier la situation juridique des personnes disparues dans le cadre de conflits armés et de soutenir leurs proches grâce à des politiques nationales qui tiennent compte, dans la mesure du possible, de la problématique hommes-femmes,

*Sachant en outre* qu'en respectant et en appliquant le droit international humanitaire, il est possible de faire reculer le nombre de cas de personnes disparues dans le cadre de conflits armés,

*Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures visant à éviter les disparitions dans le cadre de conflits armés, notamment l'adoption d'une législation nationale, la définition et la mise en place de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès, et l'établissement des responsabilités dans les cas de disparition,

*Prenant note* du plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, adopté par la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue à Genève du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2011, lequel invite notamment les États, dans le cadre de son quatrième objectif, à adopter, eu égard au droit des familles à savoir ce qu'il est advenu de leurs proches, une législation ou d'autres dispositions propres à assurer une participation et une représentation adéquates des victimes et de leur famille, ainsi que l'accès à la justice et la protection des victimes et des témoins, en particulier des femmes et des enfants, lors de procédures devant leurs tribunaux ou d'autres mécanismes de justice transitionnelle concernant des violations graves du droit international humanitaire,

*Prenant note également* du rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues<sup>9</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, établi en application de sa résolution 65/210 du 21 décembre 2010<sup>10</sup>,

---

<sup>9</sup> A/HRC/16/70.

<sup>10</sup> A/67/267.

*Prenant note avec satisfaction également* des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des actions menées par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

1. *Prie instamment* les États d'observer strictement et de respecter et de faire respecter les règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>1</sup> et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>2</sup>;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et de s'assurer, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives;

3. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus dans le cadre de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession quant à leur sort, notamment quant à savoir où elles se trouvent ou, en cas de décès, quant aux circonstances et aux causes de leur décès;

6. *Considère*, à cet égard, qu'il existe une obligation de mettre en œuvre les moyens qui permettent d'identifier et de collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues et aux dépouilles non identifiées conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine, en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale face à ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

9. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en matière d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification



des personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des restes humains;

10. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;

11. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;

12. *Invite* les États, les institutions nationales et les organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes dans le cadre de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues;

13. *Invite également* les États et les institutions nationales ainsi que les organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et de dépouilles non identifiées liés à des conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès auxdites archives conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce;

14. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être examinée dans le cadre des processus de paix et de consolidation de la paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, qu'il s'agisse du système judiciaire, de commissions parlementaires ou de mécanismes de recherche de la vérité, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population;

15. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures et mécanismes relatifs aux droits de l'homme à s'intéresser au problème des personnes disparues dans le cadre de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations pertinentes;

17. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire;

18. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-neuvième session.

**Projet de résolution XVIII  
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs,  
la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence  
et la violence fondés sur la religion ou la conviction**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

*Réaffirmant également* l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour tous de la loi,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

*Réaffirmant* que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup> dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

*Réaffirmant* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités spécifiques, comme l'indique l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux actes qui encouragent la haine religieuse, et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

*Réaffirmant* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

*Réaffirmant également* que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

*Prenant note avec satisfaction* des résolutions 16/18 et 19/25 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement des 24 mars 2011<sup>2</sup> et 23 mars 2012<sup>3</sup>, et de sa résolution 66/167 du 19 décembre 2011,

*Profondément préoccupée* par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction que l'on relève partout dans le monde,

---

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

*Déplorant* toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

*Déplorant vivement* tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

*Déplorant vivement en outre* tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

*Préoccupée* par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

*Exprimant sa vive inquiétude* concernant les cas d'intolérance et de discrimination et les actes de violence signalés dans le monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative de certains croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

*S'inquiétant* de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

*Consciente* de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

*Soulignant également* le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier de type scolaire, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

*Considérant* que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue

interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'ouverture, à Vienne, du Centre international Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé sur le fondement des buts et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup>, et estimant que le Centre a un rôle important à jouer en tant qu'instance de renforcement du dialogue interreligieux et interculturel,

*Accueillant avec satisfaction* à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, y compris le lancement du Processus d'Istanbul, et prenant note de la récente initiative de la présidence albanaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le thème « Unis dans la diversité » et de la tenue de cinq ateliers régionaux sur des questions connexes organisés en Autriche, au Chili, au Kenya, au Maroc et en Thaïlande par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États pour combattre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction<sup>5</sup>;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les agents de l'État;

3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation, dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peut avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>5</sup> A/67/296.

affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire au niveau mondial un travail de sensibilisation aux graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, faciliter le dialogue et pousser à une action constructive tendant vers des objectifs communs, et l'obtention de résultats concrets tels que des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier;

e) Se prononcer ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement des religions et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. *Engage* tous les États :

a) À prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

b) À encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) À encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable;

d) À s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête;

9. *Engage également* tous les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport comprenant notamment les renseignements communiqués par la Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

## Projet de résolution XIX

### Liberté de religion ou de conviction

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant également* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 66/168 du 19 décembre 2011, ainsi que la résolution 19/8 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2012<sup>3</sup>,

*Consciente* de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

*Considérant* que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit être pleinement respectée et garantie,

*Réaffirmant* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ainsi que la liberté de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites,

*Profondément préoccupée* par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction visant des individus et des membres de communautés et minorités religieuses dans le monde entier et par le peu de progrès réalisés pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi que de la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

*Inquiète* que les autorités tolèrent ou encouragent parfois les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

*Préoccupée* par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

*Convaincue* qu'il faut faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des personnes dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination auxquelles doivent faire face nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions ou des convictions à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par tous les attentats perpétrés contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

*Soulignant* que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

*Insistant* sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier de type scolaire, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne énergiquement* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publiques ou de la morale et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

4. *Souligne en outre* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et intimement liées et qu'elles se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

5. *Constata avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde, quels qu'en



soient les acteurs, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente;

6. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Souligne* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

10. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, car des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les fidèles de la religion concernée;

11. *Déplore* la persistance des cas d'intolérance religieuse et les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment :

a) Les cas d'intolérance et de violence à l'égard des membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde;

b) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence prenant la forme de stéréotypes malveillants, d'un profilage négatif et d'une stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

c) Les attentats commis contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires ou leur destruction, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui n'ont pas seulement des conséquences matérielles mais portent également atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit

individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup> et des autres instruments internationaux;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives assurant à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, offrent un accès à la justice et des recours effectifs lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, et qu'aucune personne ne soit soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à supprimer les pratiques et lois discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

d) De veiller à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et de s'assurer que chacun a le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines;

h) De faire en sorte, conformément au droit interne et au droit international des droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

i) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions;

j) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

k) De promouvoir, dans le cadre de l'enseignement et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect mutuels pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance des différentes religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

l) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en toute égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

13. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

15. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur une conviction, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>4</sup>, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour

<sup>4</sup> Voir résolution 36/55.

mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution, et pour promouvoir la tolérance religieuse;

16. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

17. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction<sup>5</sup>;

18. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-huitième session;

21. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

---

<sup>5</sup> Voir A/67/303.

**Projet de résolution XX**  
**Convention internationale pour la protection**  
**de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

*Rappelant* sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

*Rappelant également* sa résolution 66/160 du 19 décembre 2011, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 21/4 du 27 septembre 2012<sup>1</sup>, dans laquelle le Conseil a pris note du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>2</sup> et des recommandations qui y étaient formulées,

*Rappelant en outre* qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

*Rappelant* que nul ne sera détenu en secret,

*Profondément préoccupée*, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, les détentions et les enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

*Rappelant* que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

*Consciente* du fait que, dans certaines circonstances, la Convention assimile les actes de disparition forcée à des crimes contre l'humanité,

*Saluant* le travail remarquable accompli par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 23 décembre 2010, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup> et considère que son application contribuera pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous;

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

<sup>2</sup> A/HRC/19/58/Rev.1.

<sup>3</sup> Résolution 61/177, annexe.

2. *Se félicite également* que quatre-vingt-onze États aient signé la Convention et que trente-six l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées;

3. *Se félicite en outre* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;

4. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

5. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à la faire comprendre et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

6. *Se félicite* des travaux menés par le Comité des disparitions forcées durant ses trois premières sessions, et engage tous les États parties à la Convention à appuyer et faire connaître les travaux du Comité et à en mettre en œuvre les recommandations;

7. *Reconnaît* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et prévenir les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate;

8. *Note* que l'année 2012 marque le vingtième anniversaire de son adoption de la Déclaration et exhorte tous les États à faire connaître la Déclaration et à lui donner pleinement effet;

9. *Se félicite* de la coopération entre le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées dans le cadre de leurs mandats respectifs;

10. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, notamment la plus récente sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées<sup>5</sup>, qui visent à aider les États à appliquer la Déclaration de manière à protéger au mieux toutes les personnes contre les disparitions forcées;

11. *Invite* le Président du Comité des disparitions forcées et le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à prendre la parole et à prendre part à un dialogue interactif avec elle à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution.

---

<sup>4</sup> A/67/271.

<sup>5</sup> Voir A/HRC/19/58/Rev.1, sect. II.H.